

LES
DÉPUTÉS DE SAONE-ET-LOIRE

AUX
ASSEMBLÉES DE LA RÉVOLUTION

1789-1799

Les hommes qui ont exercé une réelle influence dans les assemblées politiques de la Révolution sont bien connus. Le dix-neuvième siècle a produit nombre d'études et de mémoires qui ont placé sous leur vrai jour ces figures historiques. Mais, à côté des premiers rôles et même des rôles secondaires, il y eut des acteurs très effacés, dont les générations suivantes n'ont même pas retenu les noms. Ce ne furent pas des comparses, car, tout en gardant le silence, ils votaient, et leurs suffrages concouraient, comme ceux des chefs d'emploi, soit à diriger la Révolution dans la voie où elle s'était engagée, soit à essayer d'en modérer la marche.

Rechercher ce qu'ont été les mandataires du département de Saône-et-Loire, c'est revivre avec eux l'histoire de dix ans. Plusieurs de ces mandataires, Talleyrand surtout, ont été mêlés aux plus grands événements de l'époque; Carra fut un ardent démagogue et un vigoureux polémiste; Baudot participa aux excès de la Terreur; Guillemardet soutint avec un zèle infatigable le gouvernement du Directoire; Roberjot eut une fin tragique, qui a plus valu pour sa renommée que ses travaux législatifs. Si ceux-là ont conquis la célébrité ou au moins la notoriété, d'autres n'éveillent aucun souvenir. Qui connaît aujourd'hui

d'hui Bijon, Vaudelin, James, Cornet, Chazault, Prudon, Jacob, etc. ? *Le Moniteur* les a négligés, les répertoires biographiques, quand ils sont bien renseignés, citent tout au plus leurs noms et les dates de leurs élections, et cependant ces hommes ont occupé l'opinion publique, gagné les suffrages de leurs concitoyens, représenté leur pays. Avant ou après leur législature, ils ont rempli des fonctions, administré les mairies, les districts, le département, pourvu à l'exécution des lois, personnifié un parti, incarné l'esprit de la Révolution dans ses phases diverses. En les tirant de l'obscurité, on ne se confine pas dans la tâche ingrate d'exhumer des morts que la postérité aurait pu ignorer sans grand dommage ; on apporte, croyons-nous, une utile contribution à l'histoire locale et des éléments d'information pour ceux qui traceront quelque jour un tableau d'ensemble de la période révolutionnaire en Saône-et-Loire.

Il nous a semblé que la première condition à remplir pour faire connaître nos représentants était de soumettre exactement, complètement, sans commentaires systématiquement élogieux ou dénigrants, leurs paroles et leurs actes au jugement public. Dans cette minutieuse enquête, *le Moniteur universel* a été notre principal guide. Ce journal, dont le premier numéro parut le 24 novembre 1789, n'eut un caractère officiel qu'à partir de 1799 ; mais, dès le mois de février 1790, il reproduisait plus fidèlement que tout autre les débats parlementaires. La période comprise entre l'ouverture des États généraux et sa fondation manquait cependant. C'était une lacune regrettable. Elle fut comblée en 1796 par la publication d'un certain nombre de numéros composés sur des documents certains. Sans doute, il ne faut pas chercher là le texte des discours tels qu'ils furent prononcés. *Le Moniteur* n'en donnait le plus souvent qu'un résumé, mais, si écourtées que soient ces analyses, elles permettent de reconstituer la physionomie des délibéra-

tions et retracent même avec une certaine intensité de couleur les scènes tumultueuses dont les assemblées étaient trop fréquemment le théâtre. Pour faciliter le contrôle du lecteur, nous avons suivi la réimpression qui a été entreprise en 1840 et qui se trouve aisément. Nous ne nous en sommes écarté que pour la période directoriale. Les éditeurs, désireux d'en finir, n'ont plus, à partir de 1796, consacré aux discussions législatives que quelques lignes sèches et à peine intelligibles. Il a fallu, pour comprendre et analyser utilement ces discussions, nous reporter à l'édition originale du *Moniteur*, qui reproduit avec plus d'ampleur les débats des Conseils.

Un certain nombre de comptes rendus ont été empruntés à un ouvrage copieusement documenté, aux *Archives parlementaires*, mais seulement à défaut du *Moniteur* et pour les incidents qu'il passait sous silence. Cette publication comprenait déjà en 1902, pour la première série commençant en 1787, une soixantaine de tomes, et à peine avait-elle abordé la Terreur. On nous pardonnera de n'en avoir pas attendu l'achèvement.

Deux autres ouvrages, le *Recueil des actes du Comité de Salut public* et la *Société des Jacobins*, publiés par M. Aulard, ont été également mis à contribution. Les Archives nationales nous ont enfin fourni de précieux renseignements. Tout ce qui concerne les élections aux diverses assemblées, les missions des représentants en province, le personnel administratif du département, a été étudié et analysé d'après les pièces elles-mêmes conservées dans ce grand dépôt.

Ces études biographiques exigeaient, en même temps qu'une extrême précision de détails, une certaine sobriété d'appréciations. On ne saurait juger la conduite des constituants ou des conventionnels avec les idées que nous suggèrent le recul des années et la succession des événements. Les premiers ont été souvent dupes des illusions

dont l'abstraite philosophie de leur siècle les amusait comme d'un vain mirage. Les autres ont traversé une période si troublée, ils ont vécu au milieu d'un tel déchaînement de passions, subi à un si haut degré la fièvre des grandes crises, côtoyé de si près, quand ils n'en étaient pas victimes, les pires catastrophes, qu'il serait injuste de ne pas leur en tenir compte. Si l'on prétend à l'équité, il faut commencer par se replacer soi-même en imagination, dans ce milieu terrible, se jeter par la pensée au plus fort de la tourmente. Sans doute, le régime de la Terreur n'admet pas d'excuse; mais à côté des égorgements en masse, à côté des atrocités de proconsuls en délire, il y eut des entraînements, des complicités plus ou moins volontaires, de lamentables erreurs, d'insignes défaillances. La conscience de la part qu'il convient de faire à la faiblesse humaine nous commandait de n'être point trop sévère. Oserons-nous ajouter que nous nous sommes efforcé d'être impartial? C'était peut-être une visée chimérique, alors qu'il s'agit d'une révolution qui, vieille d'un siècle, inspire encore des sentiments si contradictoires qu'elle semble dater d'hier. Tel a été au moins notre ferme propos, et le plus souvent d'ailleurs, en traduisant nos représentants à la barre de l'opinion, nous nous sommes borné à recueillir, avec un souci scrupuleux de la vérité, les pièces de leur procès. Le lecteur édifié prononcera l'arrêt.

PREMIÈRE PARTIE

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

Des lettres royales du 24 janvier 1789 avaient ordonné la convocation des États généraux pour le 27 avril. D'autres lettres du 7 février réglèrent cette convocation pour la Bourgogne. Adressées au gouverneur de la province, Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, elles furent transmises, le 21 février, aux baillis avec injonction d'en exécuter les prescriptions.

Il y était stipulé que les bailliages principaux qui avaient député directement aux États généraux de 1614 formeraient un arrondissement électoral, dans lequel seraient répartis les bailliages secondaires, c'est-à-dire ceux qui n'avaient pas député à cette époque. Ainsi le bailliage principal d'Autun devait englober les bailliages secondaires de Montcenis, de Bourbon-Lancy et de Semur-en-Brionnais.

Chacun des trois ordres avait ses formes et ses conditions particulières de représentation.

Clergé. — Les abbés, prieurs, curés de paroisses et bénéficiers quelconques étaient assignés par huissier à comparaître, en personne ou par procureur, à une assemblée préliminaire au siège du bailliage. Les chanoines formant un chapitre séculier devaient élire un député sur dix ; les autres ecclésiastiques attachés au chapitre, un député sur vingt. Les communautés des deux sexes, quel que fût le nombre de leurs membres, nommaient un seul député.

Les ecclésiastiques ne possédant pas de bénéfices et résidant dans les villes devaient choisir un député sur vingt ; ceux qui n'y résidaient pas étaient appelés à comparaître en personne, sans pouvoir être représentés par procureur.

Noblesse. — Tous les nobles possédant fief, y compris les femmes, filles et mineurs, devaient, sur assignation donnée à leur « principal manoir », ou même sans assignation, si leurs noms avaient été omis, comparaître en personne ou par procureur. Les nobles non-possédant fief, âgés d'au moins vingt-cinq ans, étaient tenus de comparaître en personne. Enfin les nobles ou les ecclésiastiques possédant des fiefs dans plusieurs bailliages pouvaient se faire représenter dans chacun de ces bailliages. Les mêmes individus avaient ainsi la faculté de concourir aux élections dans plusieurs arrondissements électoraux.

La première condition requise pour l'exercice des droits était de justifier de la qualité de noble, c'est-à-dire de prouver par titres qu'on était en possession de la noblesse acquise et transmissible. Il ne suffisait pas de posséder la noblesse personnelle, celle que conféraient certaines charges, certains emplois militaires. Les possesseurs de fiefs n'appartenant pas à la noblesse n'étaient pas admis dans les assemblées de cet ordre et votaient avec le tiers état.

Tiers état. — L'assemblée préliminaire comprenait tous les habitants nés ou naturalisés français, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions. L'élection des députés à cette assemblée préliminaire variait selon qu'il s'agissait des villes ou des campagnes. Dans les villes, les habitants s'assemblaient d'abord par corporations. Les corporations d'arts libéraux devaient choisir un député à raison de cent individus et au-dessous, deux à raison de deux cents, etc. ; celles d'arts et métiers, deux députés à raison de cent individus et au-dessous. Les

habitants qui ne faisaient point partie des corporations se réunissaient à l'hôtel de ville et désignaient également des députés à raison de deux pour cent individus.

Dans les campagnes, la proportion était différente : deux députés à raison de deux cents feux et au-dessous ; trois députés au-dessus de deux cents feux ; quatre au-dessus de trois cents feux, etc.

Des dispositions avaient été prises pour éviter que les assemblées préliminaires du tiers état ne fussent trop nombreuses. Dans les bailliages auxquels étaient annexés des bailliages secondaires, les députés envoyés à ces assemblées devaient d'abord réduire en un seul les cahiers de chaque bailliage, en second lieu nommer le quart d'entre eux pour porter le cahier à l'assemblée générale ; dans les autres bailliages, les députés étaient tenus de réduire de même leurs cahiers et de ramener par voie d'élection leur nombre à deux cents, s'ils excédaient ce nombre.

L'assemblée générale du bailliage était composée, par conséquent, des membres du clergé et de la noblesse qui s'y étaient rendus, et des députés du tiers état qui avaient été choisis pour y assister. Elle était présidée par le bailli ou par le lieutenant général. Chaque ordre se retirait ensuite pour rédiger son cahier et nommer les députés destinés à élire eux-mêmes les députés aux États généraux. Le mode d'élection de ces derniers variait selon les ordres. Les députés du clergé et de la noblesse étaient nommés à haute voix ; ceux du tiers état étaient élus successivement au scrutin.

Le règlement portait que dans le cas où le choix tomberait sur une personne absente, il serait aussitôt nommé un suppléant. Cette disposition ne fut pas toujours observée. Il arriva dans plusieurs bailliages que des suppléants furent nommés alors que le titulaire était présent. Un règlement supplémentaire du 3 mai décida que les suppléants désignés ne pourraient être admis comme députés que dans

le cas de décès des députés qu'ils étaient appelés à suppléer, et qu'à chaque décès il serait nommé un suppléant dans les bailliages où le suppléant n'aurait pas été élu d'avance.

Les diverses opérations prescrites eurent lieu pour le bailliage d'Autun du 28 mars au 6 avril ; pour celui de Chalon du 24 mars au 6 avril ; pour celui de Charolles du 20 au 27 mars, et pour celui de Mâcon du 16 au 30 mars.

La délimitation des bailliages avait donné lieu auparavant à quelques difficultés. Un bailliage secondaire ressortissant au bailliage principal d'Autun, celui de Bourbon-Lancy, prétendait députer directement. Ainsi l'avait décidé une assemblée générale des habitants, tenue le 17 décembre 1788, sous la présidence du maire et lieutenant général de police, Pierre-Joseph-Agnès-François Gay. On alléguait que des contestations avaient régné longtemps entre le bailliage d'Autun et celui de Bourbon-Lancy, et qu'elles avaient été réglées en 1627 au moyen d'une transaction par laquelle les officiers de justice d'Autun reconnaissaient à Bourbon-Lancy le caractère de bailliage principal. Une réunion des trois ordres, à la date du 25 février 1789, formula de nouveau cette réclamation. Mais le garde des sceaux refusa d'y donner satisfaction. On n'admettait à députer directement, écrivit-il le 8 mars, que les bailliages ayant député directement aux États de 1614. Or Bourbon-Lancy n'était pas dans ce cas. Et puis ses titres étaient insuffisants, la transaction de 1627 équivoque, la population, enfin, trop peu considérable, puisqu'elle atteignait à peine 13,600 âmes.¹

Deux gentilshommes protestèrent contre cette décision, le marquis de Folin² et le comte de Fontette-Som-

1. Archives nationales, B^A 16.

2. Jean-Baptiste-Théodore de Folin, marquis de Folin, seigneur d'Ogny et autres lieux, capitaine de cavalerie au régiment de Bourbon-Busset, puis conseiller au parlement de Bourgogne. Il avait épousé Marguerite-Charlotte de Chalmoux du Vigneau et résidait au château du Vigneau, paroisse de Chalmoux (arrondissement de Charolles). Il fut déclaré émigré par arrêté du 31 octobre 1793.

mery¹. Ce dernier envoya, le 16 mars, un long mémoire qui annonçait toutes sortes de catastrophes. « Si vous n'accordez pas la députation directe au bailliage de Bourbon-Lancy, ou il sera privé de toute représentation, faute de se rendre à la convocation secondaire, ou quiconque sera seulement soupçonné de vouloir y accéder sera l'exécration du peuple et en butte à sa fureur qui n'aura plus de bornes. Les querelles entre Autun et Bourbon datent de deux siècles, etc..... »

Ces sinistres prévisions ne se réalisèrent nullement. Le roi fit dire par le garde des sceaux qu'il ne pouvait rien changer à ce qui avait été décidé, mais qu'il était disposé « à donner au bailliage dans toute autre circonstance des preuves de sa bienveillance particulière. » Il suffit de cette vague promesse pour ramener le calme dans les esprits.

Le bailliage secondaire de Montcenis avait des prétentions analogues. Le 30 décembre 1788, les officiers de justice, l'ordre des avocats, la communauté des procureurs et celle des notaires se réunirent en assemblée sous la présidence du lieutenant civil, Philibert-Sophie de La Chaise, et chargèrent le procureur du roi, Pierre Garchery, de rédiger une requête pour demander au roi « de convoquer spécialement aux États généraux le tiers état du bailliage de Montcenis, ou d'ordonner qu'il sera représenté réellement par des députés de son ressort. » Dans cette requête, Garchery invoqua l'ancienneté du bailliage, qui aurait existé dès 1281, et aussi la pauvreté du pays : ²

Votre bailliage de Montcenis, Sire, est une espèce de désert ; il couvre une surface d'environ cinquante à soixante lieues carrées ;

1. Charles-Marie, comte de Fontette de Sommary, né de Pierre-Bernard, chevalier, marquis de Fontette, chef d'escadre, et de Lazare Lamy, avait été successivement page de la dauphine, sous-lieutenant au régiment du Roi-infanterie, capitaine de dragons au régiment d'Artois, chevalier d'honneur au parlement de Bourgogne. Il émigra en 1792. Il avait épousé Françoise-Perpétue de Montjustin.

2. Arch. nat., B¹ 16.

il ne renferme cependant que quarante et une paroisses habitées par environ vingt à vingt-cinq mille âmes. Le sol en est montagneux, stérile, sablonneux et aride ; il ne produit que du seigle en médiocre quantité, des pommes de terre, point de froment, peu d'autres graines. C'est en un mot un des plus pauvres pays de votre royaume... Notre pauvreté est un titre de plus à la justice et aux bontés de Votre Majesté ; nos intérêts particuliers ne peuvent pas être les mêmes que ceux des districts opulents qui nous environnent. L'Autunois, le Chalonnais, le Charollais, qui nous entourent, sont des pays fertiles, qui, par la richesse de leurs productions nous donnent une idée de l'abondance ; mais cette idée ne sert qu'à aggraver celle de nos privations.....

Approuvée par une nouvelle assemblée tenue le 4 février 1789, cette requête fut envoyée le 15, mais n'eut aucun résultat.

L'approche des États généraux fit éclater aussi une lutte assez vive entre les villes de Chalon-sur-Saône et de Louhans. Cette dernière avait la prétention de former un district particulier, qui aurait député directement. Une assemblée générale des habitants, tenue le 26 décembre 1788, avait pris une délibération tendant à la division du bailliage de Chalon-sur-Saône en deux districts, l'un composé des villes, bourgs et villages de la Bresse chalonnaise, qui s'assemblerait à Louhans, l'autre restreint aux villes, bourgs et villages connus sous le nom de Ressort de la Montagne, qui s'assemblerait à Chalon. La motion fut naturellement combattue par les Chalonnais, notamment par plusieurs des futurs députés, Petiot, Paccard, Sancy, Bernigaud de Granges. Plusieurs gentilshommes de la Bresse, le marquis de Châteaurenaud, le chevalier Arnoux d'Épernay, etc., réunis le 11 février, demandèrent qu'au moins les députés à élire dans le bailliage de Chalon fussent choisis en nombre égal dans le ressort de la recette de la Montagne et dans celui de la recette de Saint-Laurent. On ne s'arrêta pas à ces réclamations, et tous les intérêts parti-

ouliers fléchirent devant le principe posé, à savoir que les bailliages députeraient comme en 1614. ¹

Il en fut de même d'une demande formée par une assemblée que tinrent, le 10 février 1789, au Bois-Sainte-Marie, les syndics de vingt-huit communautés du Brionnais qui ressortissaient au bailliage de Mâcon. Les intérêts de ces communautés étaient opposés, disait-on, à ceux du Mâconnais, et elles ne pouvaient ainsi être représentées par les mêmes députés. Elles réclamaient, en conséquence, leur rattachement aux autres paroisses du Brionnais qui faisaient partie du bailliage de Semur. La décision de Necker fut encore négative. On ne pouvait rien changer à l'ordre établi, répondit-il le 9 mars, pas plus qu'on ne pouvait enjoindre aux paroisses du Mâconnais de choisir un député du Brionnais, la liberté des suffrages s'y opposant. ²

Sans insister autrement sur ces revendications locales, voici quels furent les députés élus aux États généraux, dont suivent les notices biographiques :

Bailliage d'Autun.

Clergé. — Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord.

Noblesse. — Le marquis de Digoine du Palais ; député suppléant : Anne-Paul de Fontenay de Sommant.

Tiers état. — Jean-Marie Repoux ; Hugues-François Verchère de Reffye.

Bailliage de Chalon.

Clergé. — Philibert Genetet ; François Oudot.

Noblesse. — Le marquis de Sassenay ; Philibert-Jacques Burignot de Varenne ; suppléant : le comte de Rully.

Tiers état. — Jean-Joseph Petiot ; Antoine-Marie Paccard ; Jean-Louis Bernigaud de Granges ; Jean-Baptiste Sancy ; suppléants : Charles Sancy ; Jacques Mathias.

1. Arch. nat., B^A 31.

2. Arch. nat., B¹¹¹ 77.

Bailliage de Charolles.

Clergé. — Sébastien Pocheron.

Noblesse. — Le marquis de La Coste-Messelière ; suppléant : Étienne Mayneaud de Laveaux.

Tiers état. — Jean-Baptiste Geoffroy ; Claude Fricaud ; suppléant : Claude-François Baudinot.

Bailliage de Mâcon.

Clergé. — Jean Ducret.

Noblesse. — Le comte de Montrevel ; suppléant : Pierre-Salomon Desbois.

Tiers état. — Antoine de La Métherie-Sorbier ; Marie-André Merle.

L'Assemblée siégea d'abord à Versailles dans la salle des Menus-Plaisirs, puis à partir du 20 juin, dans la salle du Jeu-de-Paume. Quand elle se fut transportée à Paris, elle s'établit provisoirement, le 19 octobre, dans la grande salle de l'Archevêché et définitivement, le 9 novembre, au Manège. Ce bâtiment, adossé à la terrasse des Feuillants, sur l'emplacement actuel de la rue de Rivoli, entre la rue de Castiglione et la rue d'Alger, servait précédemment à l'Académie royale d'équitation, où les jeunes gens de la noblesse apprenaient non seulement à monter à cheval, mais encore à faire des armes et à danser. La salle formait un carré long. Cinq rangs de banquettes en gradins avaient été disposés le long des murs. Les bureaux du président et des secrétaires s'élevaient d'un côté, et la tribune de l'autre. Au-dessus des derniers rangs régnaient les tribunes publiques, où cinq cents personnes pouvaient trouver place. Tout le milieu de la salle était libre et servait au passage des députations que l'Assemblée recevait journellement.

C'est la Constituante qui inaugura le régime de l'indemnité parlementaire. Elle ne fit d'ailleurs que régulariser l'usage. En ce temps où les communications postales étaient

fort lentes, les villes et les corporations qui avaient des questions épineuses à résoudre envoyaient, pour les traiter à loisir, des députés auxquels elles allouaient une somme fixe ou remboursaient leurs dépenses. On agit de même lors de la convocation des États généraux. A Chalon par exemple, dans la séance du 3 avril 1789, le tiers état, sur la proposition du procureur du roi, régla ainsi les frais de ses députés, trois cents livres pour le voyage aller et retour, et neuf livres par jour pendant toute la session, étant observé que les députés devaient être logés à Versailles aux frais du gouvernement. La modicité de ce chiffre étouffa dans l'œuf plusieurs candidatures. Les électeurs des bourgs et des campagnes, qui auraient été bien aises d'être représentés par quelqu'un d'entre eux, durent renoncer à leur désir, « sentant qu'aucun des leurs n'avait des moyens suffisants pour accepter une commission qui paraissait devoir constituer en grands frais les personnes qui seraient élues. »¹

Ces indemnités allouées par les bailliages offraient une certaine variété. Le 12 août 1789, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, au nom du comité des finances, proposa de les unifier en allouant à chaque député, outre ses frais de voyage, « une somme raisonnable pour chaque jour de résidence »². La motion fut renvoyée à l'examen des bureaux. Le 16 septembre, le comte de Toustain-Viray émit l'avis que l'indemnité ne pourrait excéder celle afférente à six mois; mais un membre de l'Assemblée répliqua que si les nobles pouvaient faire ce sacrifice, les députés des communes étaient hors d'état d'y consentir, et la discussion n'eut pas d'autre suite³. Elle se termina discrètement dans les bureaux, qui fixèrent l'indemnité à dix-huit livres par jour.

1. Arch. nat., H 207.

2. *Monit. univ.*, t. I, p. 333.

3. *Ibid.*, p. 480, 485.

I

TALLEYRAND

(Bailliage d'Autun).

Charles-Maurice de TALLEYRAND-PÉRIGORD, né le 13 février 1754, à Paris, de Daniel-Charles, comte de Talleyrand, lieutenant de cavalerie dans le régiment de Talleyrand, et d'Alexandrine-Marie-Victoire-Éléonore Damas d'Antigny ; évêque d'Autun, président né et perpétuel des États de Bourgogne, comte de Saulieu, baron d'Issy-l'Évêque, Lucenay, Grosme, Touillon et autres lieux. ¹

La vie politique de cet homme d'État a été trop complexe, trop intimement associée à tous les événements qui se sont déroulés pendant un demi-siècle, pour être résumée en quelques pages. Le mandat seul qu'il remplit à l'Assemblée constituante suffirait à motiver une curieuse étude. Ce n'est que deux années et demie de sa longue existence, quatre au plus si, au delà de la session, on le suit dans sa mission à Londres ; mais elles furent si remplies que la simple analyse des faits impose elle-même une rigoureuse concision.

Un accident qui le rendit boiteux dès ses premières années ferma à Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord la carrière des armes et détermina sa famille à en faire contre son gré un homme d'Église. Ses études théologiques furent très négligées. De son passage au séminaire il garda seulement le souvenir d'une liaison avec une comédienne ².

1. ARMES : *De gueules, à trois lions d'or, armés, lampassés et couronnés d'azur, posés 2 et 1.* Devise : *Rè que Diou* (Rien que Dieu).

2. *Mémoires du prince de Talleyrand*, Paris, 1891, t. I, p. 20.

Le 22 septembre 1774, il soutint une thèse en Sorbonne, et, six mois après, il fut envoyé à Reims, chez son oncle Alexandre-Angélique de Talleyrand, coadjuteur et futur successeur de l'archevêque. Élu, le 19 juin 1775, par l'assemblée provinciale du clergé de Reims, député à l'assemblée générale du clergé de France, il se fit remarquer, malgré sa jeunesse, dans cette dernière assemblée, qui lui confia les fonctions de promoteur. La faveur royale ne l'oublia pas, et, en septembre 1775, il reçut l'abbaye de Saint-Denis de Reims, qui constituait un bénéfice de 18,000 livres. De retour à Paris, tout en partageant les dissipations de la haute société, il poursuivit ses études de théologie et obtint le grade de licencié le 2 mars 1778. Enfin, le 14 septembre 1779, il était incorporé au diocèse de Reims en qualité de sous-diacre parisien, et, le 18 décembre suivant, il recevait la prêtrise, dans la chapelle de l'archevêché, des mains de l'évêque de Noyon. Ce ne fut pas sans de violents combats intérieurs ; mais la crainte d'irriter sa famille triompha de ses répugnances.

Une élection opportune assura son avenir encore indécis. Chaque province ecclésiastique avait alors le droit de désigner à son tour un des deux agents généraux du clergé. Le 10 mai 1780, la province de Tours arrêta son choix sur l'abbé de Périgord. Ces fonctions, qui consistaient à traiter les questions relatives aux privilèges et aux intérêts pécuniaires du clergé dans l'intervalle des assemblées, convenaient bien à son esprit délié, lucide et mûri avant l'âge. Il les remplit à la satisfaction générale. Non seulement l'assemblée de 1782 le nomma promoteur, et celle de 1785 secrétaire ; mais, quand il quitta l'agence à l'expiration de ses pouvoirs, l'assemblée de 1786 lui vota une gratification copieuse, qui lui fut, sans doute, fort agréable. Il songeait alors à obtenir un évêché. Il avait même entrevu dans ses rêves ambitieux un chapeau de cardinal ; mais les négociations entamées sous le patronage du roi de Suède,

Gustave III, singulier intermédiaire en pareille circonstance, n'aboutirent pas.

Déjà les dessous de la politique extérieure intéressaient fort l'abbé de Périgord. Ce fut lui qui, d'accord avec quelques amis, fit donner en 1786 par de Calonne à Mirabeau, à bout de ressources, une mission secrète en Allemagne, à l'effet d'observer l'état du pays au moment de la mort, réputée prochaine, de Frédéric II. Mirabeau arriva à Berlin le 12 juillet, et, pendant six mois, il entretint une correspondance chiffrée avec Talleyrand, qui la traduisait pour la communiquer ensuite au contrôleur général des finances. Il s'y expliquait avec une extrême liberté et sans la moindre réticence sur le personnel de la cour de Prusse. Le gouvernement fut péniblement surpris, quand, en 1789, au moment de la convocation des États généraux, parut une *Histoire secrète de la Cour de Berlin*. Ce n'était pas autre chose que la reproduction des lettres confidentielles adressées à Talleyrand. Celui-ci fut très ému de cette scandaleuse indiscretion. Mirabeau prétendit bien que les minutes des lettres lui avaient été dérobées par la femme de l'éditeur ; mais cette version ne trompa personne. La publication n'était qu'une honteuse spéculation, et si la politique n'avait déterminé un rapprochement, Talleyrand n'eût jamais pardonné un tel abus de confiance.

Cependant la mitre se faisait attendre. Un événement de famille précipita le dénouement. Le 2 novembre 1788, sur les instances du comte de Talleyrand à son lit de mort, le roi se décida à donner à l'abbé de Périgord l'évêché d'Autun. C'était un revenu de 22,000 livres, qui s'ajoutait à celui de l'abbaye de Saint-Denis et que vint arrondir encore un autre bénéfice de 9,500 livres, l'abbaye de Celles au diocèse de Poitiers, accordée le 3 décembre « sur la nomination et présentation du comte d'Artois. » Talleyrand fut sacré le 16 janvier 1789, dans la chapelle du séminaire d'Issy. Il arriva seulement le 12 mars à Autun, et, comme il quitta

définitivement cette ville le 12 avril, on voit que l'histoire de son séjour au siège épiscopal ne saurait donner lieu à de longs développements.

L'assemblée générale des trois ordres du bailliage d'Autun eut lieu, le 28 mars, en l'église des Cordeliers. Le clergé se réunit ensuite dans la salle synodale de l'évêché et commença aussitôt ses opérations. Il comptait 209 membres, dont 106 représentaient la ville et le bailliage d'Autun, 103 les bailliages secondaires de Montcenis, Semur-en-Brionnais et Bourbon-Lancy. La présidence de l'assemblée appartenait de droit à l'évêque. Talleyrand sut tirer parti des circonstances, et quelques jours lui suffirent pour se concilier les suffrages. Sa figure agréable, son regard pénétrant, l'élégance de ses manières, l'aménité de sa parole prévenaient en sa faveur. A ces séductions personnelles, il ajouta d'autres moyens. Il envoyait ainsi ses vicaires généraux dans les villes et dans les campagnes du bailliage pour préparer l'opinion à son profit. Préludant aux raffinements culinaires qui ont perpétué son nom dans les fastes de la gastronomie, il tenait table ouverte et traitait magnifiquement les députés du clergé. Chaque jour, la marée arrivait par des courriers spéciaux, et les rigueurs du carême s'en trouvaient fort adoucies¹. Le Chapitre de la cathédrale fut bientôt conquis, et le courant de ses sympathies entraîna la majeure partie des curés, déjà gagnés par l'affabilité de leur évêque. Sous l'habile et discrète impulsion de ce dernier, le cahier général fut dressé en quelques jours, et, le 1^{er} avril, l'assemblée entendit la lecture de la première section de ce travail, intitulée : « Affaires générales de la nation. »

1. Voir *le Prince de Talleyrand*, par l'abbé Devoucoux, *Annales de la Société Eduenne*, 1853, p. 115-144. — *L'Épiscopat de Talleyrand*, par P. Montarlot, *Mémoires de la Société Eduenne*, t. XXII, p. 82-156. — *Cahiers des paroisses et communautés du bailliage d'Autun*, publiés par A. de Charmasse, Autun, Dejustieu, 1895. — *Talleyrand, évêque d'Autun*, par Bernard de Lacombe, *Correspondant* du 10 juillet 1902 et numéros suivants.

C'était l'œuvre exclusive de Talleyrand, sa profession de foi, et elle dénotait non seulement une vue très nette des vices du régime, mais encore une extrême prudence dans l'exécution des réformes projetées. Les principes essentiels d'une constitution y sont posés avec précision, établissement d'une charte « respectivement obligatoire », droit pour la nation de voter des subsides et d'en régler l'emploi, création d'assemblées provinciales, liberté des élections, séparation des pouvoirs, « maintien inaltérable de la propriété », et, par suite, refonte des lois civiles destinées à faciliter l'exercice de ce droit, garantie de la liberté individuelle, et, comme conséquence aussi, réforme des codes criminels, etc. Suivent des combinaisons financières en vue de parer au déficit, et là encore Talleyrand montre une sagesse dont l'Assemblée constituante aurait bien dû s'inspirer. Sans doute, il proscriit tout privilège en matière d'impôts, il réclame l'égalité des charges, leur répartition proportionnelle, mais il déclare en même temps qu'il faut « s'interdire tout grand changement précipité qui bouleverserait tout, se tenir en garde contre le désir peut-être séduisant, mais bien probablement chimérique, d'un impôt unique et uniforme dans tout le royaume, et demander à chaque province ses idées sur la conversion d'impôts la plus avantageuse pour elle, à raison de ses localités, de ses productions, de ses habitudes, etc. » Cet esprit sagace repoussait par avance les utopies qui allaient se faire jour. Au lieu de chercher à créer de toutes pièces des institutions inédites à l'usage d'une humanité quelconque, il estimait avec beaucoup de raison qu'il y avait lieu de consulter les précédents. L'idée folle de faire table rase du passé ne lui était pas venue.

Les trois autres sections du cahier résumaient les vœux formulés par l'ensemble du clergé. La deuxième avait trait aux « affaires particulières de la province de Bourgogne », élection des administrateurs, libre choix des officiers muni-

cipaux, réduction de certains impôts, etc. La troisième se référait aux « affaires générales du clergé de France », avec ce principe pour en-tête : « que la religion catholique, apostolique et romaine soit de nouveau déclarée être la seule religion de l'État ; que tout autre culte public soit prohibé pour toujours, etc. ; » La dernière enfin visait les « affaires particulières du diocèse d'Autun », telles que l'administration des paroisses, les fondations charitables, le soulagement de la misère, etc.

Trois candidats se trouvaient en concurrence avec l'évêque d'Autun. Le premier, l'abbé François Roché, curé de la paroisse Saint-Pancrace, avait publié, sans les signer d'ailleurs, des *Remontrances sur les besoins des habitants de la campagne et du clergé de second ordre*, où l'extension des pouvoirs des curés et l'augmentation des portions congrues tenaient une large place. Le 12 avril, il envoya sa brochure à Necker en alléguant que « les pétitions contenues dans les cahiers des chambres du clergé auxquelles les archevêques et évêques ont présidé étaient plus l'expression des vœux de ces prélats que de celui de leur clergé. » Le deuxième candidat était un abbé Blaise Tripiet, ancien curé de Chiddes (Nièvre). Celui-là avait également fait imprimer des *Observations sur les trois ordres de la monarchie française*, et il n'y avait pas ménagé les attaques contre la noblesse et la classe des gros bénéficiers ecclésiastiques, assimilés par lui « à l'ulcère chancreux qui ronge le corps de la nation jusqu'aux os ». Sa candidature était assez ridicule. Il avait quitté le ministère après trente-six ans de service, et, comme il l'écrivait à Necker, en lui envoyant, lui aussi, son opuscule : « Le poids de mes infirmités qui s'appesantit graduellement me força l'an dernier de me retirer dans le sein de ma famille. » Ainsi le vieillard affaibli, qui se trouvait hors d'état de desservir une paroisse rurale, brigua la charge de représenter son diocèse aux États généraux. C'était une singulière présomption.

Le troisième candidat était l'abbé Jean-François Carion, curé d'Issy-l'Évêque, jeune prêtre remuant et ambitieux, qui rêvait des réformes au profit des cultivateurs et qui constitua quelques mois plus tard sa paroisse en une sorte de petit état indépendant dont il se proclama le chef¹. Il avait publié une lettre au roi, dans laquelle il appelait sa bienveillante attention sur la situation des métayers et proposait divers remèdes plus ou moins chimériques. Necker en reçut également un exemplaire.

Le 2 avril, Talleyrand fut élu député à une grande majorité et « avec applaudissement général. » On ne sait combien de voix recueillirent ses concurrents, peu, sans doute, car les scrutateurs ne jugèrent pas à propos de le mentionner. Si le nouvel élu trompa l'attente de ses commettants, il faut reconnaître que ceux-ci, en lui accordant leurs suffrages, n'avaient commis aucune imprudence. Les opinions émises par l'évêque étaient fort raisonnables et ne dépassaient pas celles qui avaient cours. Dans ce politique avisé, dans ce partisan convaincu du droit « éternellement sacré » de la propriété, nul ne pouvait deviner l'audacieux novateur qui demanderait, six mois plus tard, l'expropriation des biens d'église. Si cruellement déçu qu'ait été le clergé autunois, on ne saurait l'accuser d'avoir manqué de clairvoyance.

Talleyrand quitta Autun le 12 avril, jour de Pâques, sans se préoccuper autrement de la solennité religieuse. Il reprit à Paris sa vie mondaine. Il avait pour intimes le comte de Narbonne et le comte de Choiseul-Gouffier. C'étaient des hommes d'esprit et aussi de plaisir, qui avaient dissipé leur patrimoine et que la perspective d'une révolution n'effrayait pas, parce qu'ils y voyaient une chance de rétablir leur fortune. Il est inutile de parler des

1. Voir *Un Essai de commune autonome et un Procès de lèse-nation*, par P. Montarlot, Autun, Dejussieu, 1898.

liaisons féminines de Talleyrand ; leur « variété » et leur « notoriété » faisaient scandale¹. Il faut pourtant mentionner ses relations prolongées avec M^{me} de Flahaut². Le salon de celle-ci était un centre politique ; plus d'une intrigue s'y noua et plus d'une combinaison ministérielle y fut ébauchée.

L'ouverture des États généraux eut lieu le 5 mai. On sait quelles difficultés entraîna la vérification des pouvoirs et quelles agaçantes lenteurs retardèrent les délibérations. Le 17 juin, les représentants des communes se constituèrent en Assemblée nationale. Moins intransigeant que la noblesse, le clergé délibéra qu'il se réunirait à eux. Le 20 juin, le serment du Jeu-de-Paume fut prononcé ; le 24, la majorité du clergé se rendit à l'Assemblée ; le 26, Talleyrand déclara qu'il venait se réunir à cette majorité et prit séance. C'était un entraînement général. Les idées nouvelles trouvaient de chauds partisans dans les classes qui auraient dû s'y montrer le plus réfractaires. Comme le remarque Talleyrand lui-même, « le clergé, qui devait être immuable comme le dogme, courait au devant de grandes innovations. Il avait demandé au roi les États généraux. Ainsi tous les corps d'état s'écartaient de leur destination

1. *Journal de Gouverneur Morris*, Paris, 1901, p. 365. Né le 31 janvier 1752, près de New-York, ce Gouverneur Morris, d'abord attorney, puis membre du Congrès, inspecteur général adjoint des finances, fut envoyé en France pour surveiller l'exécution d'un traité de commerce. Il séjourna de 1789 à 1792, comme délégué officieux de son gouvernement, et de 1792 à 1794, comme ministre plénipotentiaire. Assistant aux débuts de la Révolution, il en nota les incidents, et son *Journal* contient d'assez piquantes révélations sur les hommes du temps, Talleyrand entre autres. Il mourut le 6 mars 1816.

2. Adélaïde-Marie-Émilie Filleul, née à Paris le 14 mai 1761, avait épousé, fort jeune, le chevalier Charles-François de Flahaut de la Billarderie, maréchal de camp, alors âgé de cinquante-sept ans et nommé peu après intendant des Jardins du roi. De ses relations avec Talleyrand, elle eut un fils né le 21 avril 1785, Auguste-Charles-Joseph, comte de Flahaut de la Billarderie, qui fut général de division, sénateur, ambassadeur à Londres et grand-chancelier de la Légion d'honneur. Le duc de Morny était fils de ce dernier. Il fut élevé par sa grand-mère, M^{me} de Flahaut ; celle-ci s'était remariée en 1802 avec don Jose-Maria de Souza-Botelho, alors ministre de Portugal à Paris. Elle a laissé, sous ce dernier nom, des romans et des nouvelles qui accusent un esprit délicat et observateur. Elle mourut en avril 1836.

première ; chacun avait brisé ses liens et s'était placé sur une pente d'où, sans expérience, sans flambeau, sans appui, on devait être nécessairement entraîné dans le précipice ». ¹

Ce fut l'évêque d'Autun qui agita le premier la question des mandats impératifs. L'atmosphère législative était saturée de projets de réformes, et cependant chaque député arrivait de son bailliage avec des instructions précises, avec des injonctions et des interdictions qu'il avait acceptées et auxquelles il devait se conformer sous peine d'engager son honneur et sa conscience. Le 6 juillet, Talleyrand s'expliqua sur ces mandats ². Il analysa d'abord le mandat limitatif, puis :

Il n'y a point de doute que les pouvoirs commis aux députés ne puissent être bornés par les commettants et quant à l'objet et quant aux temps pendant lesquels ils seront exercés ; mais une fois l'objet et le temps bien déterminés, les pouvoirs pour cet objet peuvent-ils être soumis à des clauses impératives ou prohibitives ? En un mot, peut-il y avoir, outre les mandats limitatifs, des mandats impératifs ?

Je me suis souvent demandé ce que pouvait être un mandat impératif ; je n'en ai pu trouver que de trois sortes. Un bailliage aura dit à son député, du moins en termes équivalents : « Je vous ordonne d'exprimer telle opinion, de dire *oui*, *non*, lorsque telle question sera proposée ; » ou bien : « Je vous défends de délibérer dans tel ou tel cas ; » ou enfin : « Je vous ordonne de vous retirer, si telle opinion est adoptée. » Voilà tout, car, sans doute, on ne mettra pas au nombre des clauses impératives les divers articles des cahiers simplement énonciatifs des vœux des bailliages. S'il en était ainsi, l'Assemblée nationale serait parfaitement inutile pour tout ce qui ne concernerait pas l'impôt ; on n'aurait qu'à compter un à un les vœux de chaque bailliage sur chaque article, dans un dépouillement général des cahiers, et le commis le moins habile suffirait à cette opération.

Or ces trois mandats impératifs n'ont pas pu, suivant les vrais principes, être donnés par les bailliages. Un bailliage n'a pas pu dire à son député : « Je vous ordonne de manifester telle opinion, lorsque

1. *Mémoires du prince de Talleyrand*, t. I, p. 134.

2. Réimpression de l'ancien *Moniteur universel*, t. I, p. 130.

telle question sera agitée, » car pourquoi envoie-t-il un député ? C'est certainement pour délibérer, pour concourir aux délibérations ; or il est impossible de délibérer, lorsqu'on a une opinion forcée. De plus, ce bailliage ne peut savoir avec certitude lui-même quelle serait son opinion après que la question aurait été librement discutée par tous les autres bailliages ; il ne peut donc l'arrêter d'avance. Enfin, et c'est ce qui constitue les députés véritables représentants, c'est aux bailliages à leur marquer leur but, à leur déterminer la fin ; c'est à eux à choisir la route, à combiner librement les moyens.....

Mais s'ensuit-il de là que ces clauses soient nulles pour les députés envers leurs commettants ? Non, sans doute..... Les députés sont liés envers leurs commettants par de tels mandats..... Si les commettants n'ont pas eu le droit de les imposer, le député a eu le droit de s'y soumettre.

Et alors Talleyrand propose l'arrêté suivant :

L'Assemblée nationale, considérant qu'un bailliage ou une partie d'un bailliage n'a que le droit de former la volonté générale et non de s'y soustraire, et ne peut suspendre par des mandats impératifs qui ne contiennent que sa volonté particulière l'activité des États généraux ; déclare que tous les mandats impératifs sont radicalement nuls ; que l'espace d'engagement qui en résulterait doit être promptement levé par les bailliages, une telle clause n'ayant pu être imposée et toutes protestations contraires étant inadmissibles, et que, par une suite nécessaire, tout décret de l'Assemblée sera rendu obligatoire envers tous les bailliages, quand il aura été rendu par tous sans exception.

Quel fut l'effet de ces paroles sur l'Assemblée ? *Le Moniteur* nous l'indique :

Ce discours regardé comme vraiment éloquent, comme rempli d'une logique sûre et invariable, appuyé sur des principes incontestables, ménageant les droits de l'Assemblée et la conscience des mandataires, a fait une profonde impression sur toute l'Assemblée ; il a été écouté dans le plus profond silence et suivi des plus vifs applaudissements.

Le projet d'arrêté, cependant, ne fut pas discuté. Le 8 juillet, à la suite de nouveaux débats, Sieyès proposa de

réputer absents les députés qui se croiraient obligés par leurs cahiers. Sept cents représentants se rallièrent à ce moyen terme, et l'Assemblée, « regardant ses principes comme fixés à cet égard et considérant que son activité ne peut être suspendue, ni la force de ses décrets affaiblie par des protestations ou par l'absence de quelques représentants, » déclara qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Dans la nuit fameuse du 4 août, Talleyrand avait gardé le silence. Le 6, au moment de rédiger ce qu'elle avait voté d'enthousiasme, l'Assemblée se trouva un peu embarrassée. Diverses formules furent mises en avant et rejetées. Talleyrand proposa la suivante :¹

L'Assemblée nationale déclare que les servitudes féodales et personnelles sont supprimées; que tous les droits qui ont lieu sans qu'il y ait prestation et tradition seront supprimés sans indemnité; que tous les droits qui ont lieu par prestation et tradition seront rachetables; et que les assemblées provinciales fixeront le mode de rachat.

Ce projet d'arrêté n'eut « aucun succès ». D'autres furent vainement discutés; le débat s'échauffait sans aboutir. On finit cependant par adopter une rédaction de Dupont, qui parut préférable à celle de l'évêque d'Autun.

Le 10 août, on en revint aux dîmes, qui avaient été provisoirement déclarées rachetables. Chasset contesta que celles perçues par le clergé eussent le caractère d'une propriété, et conclut à leur suppression, ne consentant à déclarer rachetables que les dîmes inféodées. Le lendemain, comme un membre du clergé demandait, pour éviter des causes de division, qu'il ne fût pas fait mention des signatures tendant à la suppression des dîmes, Talleyrand proposa d'adopter l'article formulé par Chasset en ajoutant qu'il avait été « adopté unanimement.² » Diverses observations furent échangées et aboutirent à une nouvelle rédaction.

1. *Mon. univ.*, t. I, p. 295.

2. *Ibid.*, p. 331.

Le 18 août, Talleyrand fut élu secrétaire de l'Assemblée. Il était depuis le 13 juillet membre du comité de constitution. Le 20 août, alors qu'on discutait la Déclaration des droits de l'homme, il présenta au nom de ce comité et fit voter l'article suivant, dont les termes avaient « réuni tous les suffrages à la première lecture » : ¹

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leur talent.

Les derniers mots avaient été ajoutés à la rédaction de Talleyrand sur la demande de Lally-Tollendal, qui faisait aussi partie du comité de constitution. L'idée était excellente, mais l'application en fut rare. La Révolution se plut même à démontrer que ce n'est pas la vertu qui conduit aux dignités, et Talleyrand tout le premier en fut un assez frappant exemple.

La Déclaration des droits de l'homme contenait deux articles, 16 et 17, relatifs « au respect de la religion et de la morale et au respect pour le culte public qu'exige le maintien de la religion. » Quand on y arriva, à la séance du 23 août, l'évêque d'Autun soutint que ces articles ne devaient pas trouver place dans la déclaration, et proposa de les renvoyer à la Constitution, sous prétexte qu'il n'était pas temps de délibérer à ce sujet. L'observation était au moins étrange dans la bouche d'un prêtre.

Le délabrement des finances était le grand embarras du jour. Pendant que l'Assemblée, transformée en Académie des sciences morales et politiques, discutait théoriquement les droits de l'homme, le vide se faisait dans les caisses du

1. *Mon. univ.*, t. I, p. 368.

Trésor. Un premier emprunt, voté le 8 août, n'avait pas été souscrit. Les députés, qui s'étaient pour la plupart engagés à n'en voter aucun avant l'établissement de la Constitution, jugèrent utile de demander de nouveaux pouvoirs à leurs commettants. Le 25 août, une assemblée générale des trois ordres, convoquée à Autun par le grand bailli, autorisa ses mandataires non seulement « à déclarer, en se réunissant à plusieurs autres provinces, qu'ils déposent dans le sein de l'Assemblée nationale les privilèges du duché de Bourgogne, pour en disposer suivant sa sagesse, dans le cas où toutes les autres provinces renonceraient aux leurs, » mais encore « à consentir et adhérer à l'arrêté de l'Assemblée nationale du 8 de ce mois, qui a voté un emprunt de trente millions, quoique la Constitution ne soit pas encore faite. »¹

Le 26 août, Necker proposa un autre emprunt de quatre-vingts millions. A la suite de la lecture de son mémoire, Talleyrand soumit aux délibérations de l'Assemblée plusieurs mesures propres à relever le crédit de la France « pour le moment anéanti » : 1° l'emprunt demandé par le ministre ; 2° une déclaration solennelle qui rassurerait les créanciers de l'État contre la crainte d'une réduction de la dette publique ; 3° l'établissement d'un comité de douze personnes pour examiner les opérations soumises à l'Assemblée et lui en rendre compte ; 4° la prompte organisation des assemblées provinciales destinées à créer des ressources². Ce fut l'objet d'un débat. Finalement ces divers points furent adoptés. Mais il ne suffit pas de décréter un emprunt et d'instituer une commission pour faire affluer les capitaux. On s'en aperçut trop vite. L'emprunt ne réussit pas ; Necker en fut réduit à demander une contribution égale au quart du revenu, et, le 26 septembre,

1. Archives nationales, B^m 13.

2. *Mon. univ.*, t. I, p. 388.

l'Assemblée la vota sous le coup du fameux discours où Mirabeau évoqua le spectre de la « hideuse » banqueroute.

Ce n'était encore qu'un palliatif. Il était réservé à l'évêque d'Autun de proposer, en vue de sauver les finances, une mesure essentiellement révolutionnaire, la prise de possession des biens du clergé. L'idée n'était pas neuve. Elle avait été exprimée une première fois par Buzot, le 6 août, à propos des dîmes. Plusieurs ecclésiastiques ayant contesté l'étendue des sacrifices que le clergé avait paru consentir, il avait dit : ¹

Je crois devoir attaquer directement les propositions des préopinants ecclésiastiques, et d'abord je soutiens que les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation (*violente agitation dans une partie de l'Assemblée; applaudissements dans l'autre*). Je m'appuie même sur les cahiers des ecclésiastiques qui demandent à la nation les augmentations des portions congrues; donc ils ont reconnu les droits incontestables de la nation sur les biens de l'Église; ils n'auraient pas proposé à ceux qui n'avaient aucun droit de partager des biens qui ne leur appartenaient pas (*on applaudit*)...

Ce n'était qu'une opinion émise au cours d'une discussion. Elle prit un autre caractère dans la bouche d'un député du bailliage de Charolles, le marquis de La Coste-Messelière, qui, dans la séance du 8 août, proposa nettement de déclarer « que tous les biens ecclésiastiques appartenaient à la nation ². » Alexandre de Lameth l'appuya et conclut à ce « qu'on donnât aux créanciers de l'État les biens ecclésiastiques pour gage de leurs créances. » Les murmures violents des membres du clergé l'interrompirent, et l'Assemblée vota simplement ce jour-là l'emprunt de trente millions. Le lendemain, elle délibéra sur les sûretés de cet emprunt. Delandine ayant encore mis en avant le gage des biens d'église, Talleyrand et plusieurs autres prélats se levèrent « avec vivacité », et l'archevêque d'Aix déclara

1. *Mon. univ.*, t. I, p. 294.

2. *Archives parlementaires*, t. VIII, p. 369.

« que le clergé serait trop heureux d'offrir ses biens à l'hypothèque de l'emprunt. » On discuta alors l'opportunité de cette mesure. Le débat montre bien que le principe de la dépossession était arrêté dans l'esprit de la majorité. Accepter l'hypothèque offerte, c'était proclamer en même temps le maintien de la propriété au clergé. Aussi Barère s'y opposa-t-il en faisant remarquer à l'Assemblée « combien d'obstacles un pareil langage mettrait à l'exécution de ses projets sur les biens ecclésiastiques. » Et comme une aussi grosse question ne pouvait être traitée sommairement, le duc de Clermont-Tonnerre coupa court à la délibération : « Il serait précéce, dit-il, d'entamer la question des biens du clergé. Vous avez mis les créanciers de l'État sous la sauvegarde de la loyauté française ; il est inutile de chercher un autre gage. » ¹

Le 6 octobre, quand l'émeute triomphante ramena le roi à Paris, Talleyrand fut désigné par le sort pour être au nombre des cent députés qui devaient accompagner Louis XVI jusqu'aux Tuileries². Le 10, reprenant et s'appropriant les avis déjà émis, il soumit à l'Assemblée un projet complet sur les biens ecclésiastiques. Le développement du mémoire qu'il lut en cette circonstance ne permet pas de le transcrire in extenso. Il est néanmoins intéressant de rappeler comment il présenta l'affaire. Il débuta en ces termes : ³

Messieurs, l'État depuis longtemps est aux prises avec les plus grands besoins ; nul d'entre nous ne l'ignore ; il faut donc de grands moyens pour y subvenir. Les moyens ordinaires sont épuisés ; le peuple est pressuré de toutes parts ; la plus légère charge lui serait à juste titre insupportable. Il ne faut pas même y songer. Des ressources extraordinaires viennent d'être tentées ; mais elles sont principalement destinées aux besoins extraordinaires de cette année, et

1. *Mon. univ.*, t. I, p. 321.

2. *Arch. parl.*, t. IX, p. 350.

3. *Id.*, 398.

il en faut pour l'avenir ; il en faut pour l'entier rétablissement de l'ordre. Il en est une immense et décisive et qui dans mon opinion (car autrement je la repousserais) peut s'allier avec un respect sévère pour les propriétés ; cette ressource me paraît être tout entière dans les biens ecclésiastiques.

Le clergé a donné, dans plusieurs occasions et dans cette assemblée, des preuves trop mémorables de son dévouement au bien public, pour ne pas penser qu'il accordera avec courage son assentiment aux sacrifices que les besoins extrêmes de l'État sollicitent de son patriotisme.

Déjà une grande opération sur les biens du clergé semble inévitable pour rétablir convenablement le sort de ceux que l'abandon des dîmes a entièrement dépouillés.

Déjà, par cette seule raison, les membres du clergé qui jouissent du revenu de ses biens-fonds ont prévu, sans doute, la nécessité prochaine d'un mouvement considérable dans ces biens ; et tandis que ceux qui jouissent des dîmes ne sont peut-être pas sans inquiétude sur le remplacement dont ils ont besoin, l'on ne peut douter que ce sera pour tous une puissante considération de voir que cette même révolution puisse satisfaire à leurs droits communs et opérer directement encore le salut public.

Il ne s'agit pas ici d'une contribution aux charges de l'État, proportionnelle à celle des autres biens : cela n'a jamais pu paraître un sacrifice. Il est question d'une opération d'une tout autre importance pour la nation. J'entre en matière.

Je ne crois nullement nécessaire de discuter longuement la question des propriétés ecclésiastiques.

Ce qui me paraît sûr, c'est que le clergé n'est pas propriétaire à l'instar des autres propriétaires, puisque les biens dont il jouit et dont il ne peut disposer ont été donnés, non pour l'intérêt des personnes, mais pour le service des fonctions.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que, la nation jouissant d'un empire très étendu sur tous les corps qui existent dans son sein, si elle n'est point en droit de détruire le corps entier du clergé, parce que ce corps est essentiellement nécessaire au culte de la religion, elle peut certainement détruire des agrégations particulières de ce corps, si elle les juge nuisibles ou simplement inutiles, et que ce droit sur leur existence entraîne nécessairement un droit très étendu sur la disposition de leurs biens.

Ce qui est non moins sûr, c'est que la nation, par cela même qu'elle est protectrice des volontés des fondateurs, peut et même doit sup-

primer les bénéfices qui sont sans fonctions; que, par une suite de ce principe, elle est en droit de rendre aux ministres utiles et de faire tourner au profit de l'intérêt public le produit des biens de cette nature actuellement vacants et destiner au même usage tous ceux qui vaqueront dans la suite.

Jusque-là point de difficulté, et rien même qui ait droit de paraître trop extraordinaire; car on a vu, dans tous les temps, des communautés religieuses éteintes, des titres de bénéfices supprimés, des biens ecclésiastiques rendus à leurs véritables destinations et appliqués à des établissements publics; et sans doute l'Assemblée nationale réunit l'autorité nécessaire pour décréter de semblables opérations, si le bien de l'État les demande.

Mais peut-elle aussi réduire le revenu des titulaires vivants et disposer d'une partie de ce revenu ?

Je sais que des hommes d'une autorité imposante, que des hommes non suspects d'aucun intérêt privé, lui ont refusé ce pouvoir; je sais tout ce qu'on dit de plausible en faveur de ceux qui possèdent.

Mais d'abord il faut en ce moment partir d'un point de fait : c'est que cette question se trouve décidée par vos décrets sur les dîmes.

D'ailleurs, j'avoue qu'en mon particulier les raisons employées pour l'opinion contraire m'ont paru donner lieu à plusieurs réponses : il en est une bien simple que je sou mets à l'Assemblée.

Quelque inviolable que doive être la possession d'un bien qui nous est garanti par la loi, il est clair que cette loi ne peut changer la nature du bien en le garantissant; que lorsqu'il est question de biens ecclésiastiques, elle ne peut assurer à chaque titulaire actuel que la jouissance de ce qui lui a été véritablement accordé par l'acte de sa fondation. Or, personne ne l'ignore, tous les titres de fondation de biens ecclésiastiques, ainsi que les diverses lois de l'Église qui ont expliqué le sens et l'esprit de ces titres, nous apprennent que la partie seule de ces biens qui est nécessaire à l'honnête subsistance du bénéficiaire lui appartient; qu'il n'est que l'administrateur du reste, et que ce reste est réellement accordé aux malheureux ou à l'entretien des temples. Si donc la nation assure soigneusement à chaque titulaire, de quelque nature que soit son bénéfice, cette subsistance honnête, elle ne touchera point à sa propriété individuelle; et si, en même temps, elle se charge, comme elle en a sans doute le droit, de l'administration du reste, si elle prend sur son compte les autres obligations attachées à ces biens, telles que l'entretien des hôpitaux, des ateliers de charité, des réparations des églises, des frais de l'éducation publique, etc., si surtout elle ne

puise dans ces biens qu'au moment d'une calamité générale, il me semble que toutes les intentions des fondateurs seront remplies et que toute justice se trouvera avoir été sévèrement accomplie.

Ainsi, en récapitulant, je crois que la nation, principalement dans une détresse générale, peut sans injustice : 1° disposer des biens des différentes communautés religieuses qu'elle croira devoir supprimer en assurant à chacun des religieux vivants le moyen de subsister; 2° faire tourner à son profit, dès le moment actuel, toujours en suivant l'esprit général des fondateurs, le revenu de tous les bénéfices sans fonctions qui sont vacants, et s'assurer celui de tous les autres bénéfices de même nature qui vaqueront; 3° réduire dans une proportion quelconque les revenus actuels des titulaires, lorsqu'ils excéderont telle ou telle somme, en se chargeant d'une partie des obligations dont ces biens ont été frappés dès le principe.

Comme on le voit, les termes de cette motion avaient été soigneusement pesés. La rédaction, modérée, conciliante, masquait ou atténuait les sophismes à l'aide desquels l'opinant faisait une brèche au principe de la propriété. Un exposé financier, trop long à reproduire, suivait ces considérations. En résumé, d'après le projet, la nation devenait propriétaire de la totalité des biens du clergé, à la charge de lui attribuer les deux tiers des revenus de ces biens. Le produit des fonds s'élevait à 70 millions, et celui des dîmes qui, tout abolies qu'elles étaient, devaient être encore acquittées quelque temps au profit de la nation, à 80 millions, soit ensemble 150 millions, sur lesquels 100 millions seraient assurés au clergé par privilège spécial. En ajoutant 20 millions aux dîmes, il y aurait de quoi pourvoir à l'existence des 80,000 ecclésiastiques dont se composait ce clergé.

Les biens-fonds représentaient un capital de 2 milliards 100 millions. Leur vente permettrait à l'État de se libérer. On emploierait 500 millions à rembourser les rentes perpétuelles et viagères, et 500 autres millions à rembourser le prix des offices de judicature qui devaient être prochainement supprimés. Il resterait 1100 millions, c'est-à-dire

de quoi combler le déficit, abolir absolument la gabelle, créer une caisse d'amortissement et supprimer la prestation de la dime. L'exécution du projet aurait, en outre, des avantages économiques que Talleyrand signalait ainsi :

Ajoutons, pour réunir tout ce que ce plan me paraît présenter d'utile à l'État, que la nouvelle quantité de biens-fonds rendue au commerce augmentera le revenu des contributions publiques par la perception des droits qui subsistent encore au profit de l'État lors des mutations; qu'elle procurera aux provinces l'avantage d'y réunir un plus grand nombre de propriétaires intéressés à résider pour y faire fructifier leur propriété nouvelle;

Que les fermiers ne craignant plus d'être dépossédés de leurs baux, comme autrefois à la mort des titulaires des bénéfices, la culture profitera de cette sécurité;

Qu'enfin l'État y gagnera, outre la destruction du déficit, de la gabelle et de la vénalité des charges de judicature, la réduction de la dette publique à une somme modérée, l'avantage d'être débarrassé des remboursements exigibles, que les créanciers eux-mêmes redouteront lorsque la dette sera ainsi diminuée; enfin l'établissement du crédit à un taux plus avantageux peut-être que celui qui existe chez aucune nation.

Et, à la suite de ces observations, l'évêque d'Autun proposait une série d'articles qui réglementaient l'exécution du projet et dont il suffit de rapporter les deux premiers :

Article 1^{er}. — Les rentes et biens-fonds du clergé, de quelque nature qu'ils soient, seront remis à la nation.

Art. 2. — La nation assure au clergé 100 millions de revenu, qui décroîtront jusqu'à 80 ou 85 millions au plus, lorsque, par la mort de certains des titulaires actuels, le clergé ne sera plus composé que des ministres les plus utiles.

La motion de Talleyrand, « vivement applaudie » par l'Assemblée, ne fut pourtant pas discutée. Le 12 octobre, Mirabeau proposa de décider « que la propriété des biens du clergé appartient à la nation, à la charge par elle de pourvoir à l'existence des membres de cet ordre. » La délibération, suspendue ce jour-là pour laisser le temps d'imprimer le mémoire de Talleyrand, reprit le 13. L'abbé

Maury combattit énergiquement le projet. « Ce n'est pas la cause du royaume, dit-il, c'est uniquement l'intérêt de l'agiotage, dont les spéculations se tournent vers les biens-fonds, que l'on essaie de défendre, en proposant de livrer les possessions du clergé aux créanciers de l'État. » Et son dernier mot fut : « Vous voulez être libres ? eh bien ! souvenez-vous donc que sans propriété il n'y a plus de liberté, car la liberté n'est autre chose que la première des propriétés sociales, la propriété de la loi. »¹

Dans le courant de son discours, il avait opposé en termes piquants l'avis actuel de Talleyrand à un autre avis que celui-ci avait émis, plusieurs années auparavant, alors qu'il était agent général du clergé. C'était à l'occasion d'un procès entre le diocèse de Lyon et le roi de Sardaigne qui, excipant de la suppression de l'ordre des Célestins, revendiquait un hôtel donné à cet ordre par Emmanuel I^{er}, duc de Savoie.

Le clergé de France n'intervint point dans cette cause ; mais M. l'abbé de Périgord, évêque d'Autun, alors agent, sollicité par l'ascendant de ses seuls principes, composa de son propre mouvement un long mémoire contre le duc de Savoie. Il établit dans cet ouvrage, que j'ai entre les mains, le droit sacré de la propriété de l'Église, qu'il assimile en tout aux propriétés des autres citoyens ; il l'élève même au-dessus des propriétés civiles à cause de son inaliénabilité ; il soutient que les dons faits à l'Église sont à jamais irrévocables, quelles que soient les dispositions des donateurs. Son zèle l'emportait sans doute au delà des bornes de la justice, puisqu'il ne voulait alors voir aucun égard à une clause formelle de réversibilité ; mais la morale ne doit pas être versatile selon les circonstances, et il me suffit d'observer dans ce moment que la doctrine hautement professée par M. l'abbé de Périgord en 1784 forme un étrange contraste avec le principe que M. l'évêque d'Autun vous a présenté dans cette tribune.

La discussion se poursuivit les 23 octobre, 30 octobre et 2 novembre. A cette dernière date et avec une modifica-

1. *Arch. parl.*, t. IX, p. 429.

tion de pure forme suggérée par Mirabeau, l'Assemblée décréta que tous les biens ecclésiastiques « étaient à la disposition » de la nation. C'était la confiscation déguisée sous des mots.

Quoique la rédaction finale du décret appartienne à Mirabeau, c'est à Talleyrand que l'initiative de cette mesure a toujours été rapportée. « On hésitait encore, » lit-on dans le *Moniteur* du 10 novembre, au début d'un long *factum* sur les biens du clergé et les « fourberies » des prêtres, « on hésitait encore ; ce fut un évêque qui osa porter le premier coup au colosse sacré ; ce prélat, le plus jeune, le plus intrépide, le plus éclairé du collège épiscopal, était M. de Talleyrand, évêque d'Autun¹. » Il est inutile de rechercher les motifs qui l'inspirèrent, mais, alors même qu'il aurait cru loyalement qu'il n'y avait pas d'autre moyen de sauver les finances de l'État, le respect des convenances aurait dû lui fermer la bouche. Il le sentit probablement, car il essaya de s'expliquer après coup. « J'ai désiré extrêmement, écrivit-il, parler à la séance du 2 novembre. Je n'ai pu obtenir la parole, mais je crois devoir rendre public ce que je me proposais de dire » :²

Messieurs, je suis presque seul de mon état qui soutienne ici des principes qui paraissent opposés à ses intérêts. Si je monte à cette tribune ce n'est pas sans ressentir toutes les difficultés de ma position. Comme ecclésiastique, je fais hommage au clergé de la sorte de peine que j'éprouve ; mais, comme citoyen, j'aurai le courage qui convient à la vérité.

Et il développe ses raisons :

Ne disons pas que le clergé, par cela seul qu'il ne sera plus propriétaire, en deviendra moins digne de la considération publique. Non, pour être payé par la nation, le clergé n'en sera pas moins

1. *Mon. univ.*, t. II, p. 161.

2. *Arch. parl.*, t. IX, p. 649, *Opinion de M. de Talleyrand, évêque d'Autun, sur la question des biens ecclésiastiques*, publiée en annexe à la séance du 2 novembre 1789.

révéré des peuples... Ne disons plus qu'à cette question se trouve liée la cause de la religion; disons plutôt ce que nous savons tous, disons que le plus grand acte religieux qui puisse nous honorer, c'est de hâter l'époque où un meilleur ordre de choses fera disparaître des abus corrupteurs...; c'est de contribuer à la formation d'un ordre social qui fasse naître et protège les vertus que la religion commande et récompense et qui rappelle sans cesse à l'homme dans la perfection de la société le bienfaiteur de la nature.....

Le prélat se retrouvait par hasard dans ce langage onctueux; mais il eut soin de ne pas le tenir à la tribune, et ses explications écrites furent simplement jointes au procès-verbal, sans recevoir d'autre publicité.

L'expropriation des biens du clergé offrait des dangers. Dès que ces biens étaient considérés comme appartenant à la nation, il se trouvait naturellement des patriotes zélés pour s'y tailler leur part sans autre forme de procès. Les innovations précédemment décrétées par l'Assemblée avaient eu des conséquences qui ne pouvaient manquer de se renouveler. Le 7 novembre, Talleyrand les rappela : ¹

L'Assemblée a décrété, le 2 de ce mois, que tous les biens ecclésiastiques étaient dans la disposition de la nation. Malgré la conviction intime où j'ai toujours été que ce décret était utile et par-dessus tout juste, je ne me consolerais pas d'avoir appelé vos regards sur cet objet, s'il n'en résultait qu'un mal particulier et non un bien immense pour l'État. Il s'agit du salut de la nation, et il tient essentiellement à la manière dont votre décret sera exécuté. Quand vous avez reconnu à tout citoyen la permission de chasser sur son terrain, les moissons d'autrui ont été ravagées; quand vous avez supprimé les droits féodaux en ordonnant le remboursement, les archives ont été brûlées. Dans ce désordre général, les biens ecclésiastiques peuvent être considérés comme ouverts à tout le monde. Il est impossible de faire promptement des règlements clairs et précis pour assurer à la nation la disposition entière de ces biens. Je propose d'après ces considérations cinq articles à décréter.

Et il exprima l'avis qu'on apposât les scellés sur les chartriers du clergé et qu'on inventoriât ses biens mobiliers.

1. *Arch. parl.*, t. IX, p. 718.

— Mais c'est une vraie prise de possession, fit observer Cazalès.

— Si c'est un acte conservatoire que vous voulez faire, ajouta l'abbé Maury, il est inutile; personne n'est plus intéressé à la conservation de nos biens que les titulaires, dont le sort dépend aujourd'hui de vous.

L'Assemblée se contenta de déclarer que les biens ecclésiastiques seraient placés sous la sauvegarde du roi et des assemblées administratives. C'était une protection assez illusoire, étant données les circonstances.

L'initiative prise par Talleyrand l'avait mis en vue, et, comme on parlait d'un remaniement ministériel, certains le désignaient pour le ministère des finances; mais il ne se souciait pas d'accepter ce poste scabreux sous la présidence de Necker. Il apercevait à l'horizon la disette et la banqueroute, et il préférait se réserver pour une époque où ces deux menaces sembleraient écartées. Un autre obstacle surgit d'ailleurs. C'était le moment où Mirabeau négociait secrètement son entrée au ministère. Il désirait prendre la direction des affaires, mais les ministres n'avaient pas le droit de parler dans l'Assemblée, et il ne voulait pas y renoncer. Il essaya de résoudre la difficulté en proposant de leur donner voix consultative. Ce fut en vain; la motion fut rejetée et, à la demande de Lanjuinais, l'Assemblée décréta, le 7 novembre, qu'aucun des députés actuels ne pourrait accepter de place dans le ministère.

Les problèmes financiers surtout occupaient Talleyrand. Le 4 décembre, il discourait longuement contre l'établissement d'une banque d'escompte proposé par Necker¹. Il préconisa la création d'une caisse d'amortissement; mais, à la suite de quelques observations, l'Assemblée renvoya l'examen du projet à un comité.

1. *Arch. parl.*, t. X, p. 380. — *Opinion de M. l'Évêque d'Autun sur les banques et sur le rétablissement de l'ordre dans les finances*. Paris, Baudouin, 1789.

Le 12 décembre, il formula une motion sur la suppression de la loterie royale. Les arguments qu'il développa par écrit et qu'il ne fit pas valoir à la tribune étaient fort judiciaires¹. La loterie produisait neuf millions :

Le revenu, quand il serait aussi réel qu'il est illusoire, pourrait-il être conservé ? Ne sera-ce pas un principe inviolable pour les représentants de la nation que s'il est nécessaire de réduire considérablement le déficit, il est d'une justice non moins exacte de l'accroître sur certains points par la proscription de toute recette illégitime ? Et en fut-il jamais de plus illégitime que celle qui provient de la loterie ? En fut-il de plus féconde en calamités ? Au prix de neuf millions arrachés à la misère par les moyens les plus honteux et les plus profondément injustes, que voit-on, en effet, tous les ans ? Des races éteintes, les hôpitaux, les prisons peuplés de nouvelles victimes, le peuple découragé, corrompu, appauvri, des milliers de citoyens dépravés par la cupidité, égarés par les illusions, aimant mieux rêver leur fortune que de s'occuper des moyens de la faire...

Quelques semaines après, la situation des Juifs fut discutée à l'Assemblée. Le 28 janvier 1790, Talleyrand, au nom du comité de constitution, présenta une adresse des Juifs portugais et avignonnais établis à Bordeaux : ²

Ils n'ont ni lois, ni tribunaux, ni officiers particuliers ; ils jouissent du droit indéfini d'acquérir des immeubles ; ils possèdent toute espèce de propriété ; ils supportent toute imposition sur le même pied que les autres Français ; ils participent au droit de bourgeoisie, assistent aux assemblées publiques comme citoyens et comme négociants ; ils ont concouru à l'élection des députés à l'Assemblée ; ils servent dans les milices nationales..... Ils demandent donc non pas d'être admis à la participation des droits de citoyen, mais plutôt d'être maintenus dans la jouissance de ces droits.

Il proposa de décréter « que les Juifs à qui les lois anciennes ont accordé la qualité de citoyen, ainsi que ceux qui sont dans une possession immémoriale d'en jouir, la conserveront et, en conséquence, sont citoyens actifs. » La

1. *Arch. parl.*, t. X, p. 517, annexe à la séance du 12 décembre.

2. *Arch. parl.*, t. XI, p. 364.

chose n'alla pas toute seule, et la motion souleva même de vives réclamations. Un des plus indignés fut Reubell, dont la délicatesse en matière financière n'était pourtant pas le trait dominant. Avec une remarquable sagacité, il exprima la crainte que la concession du décret n'autorisât à dire « qu'il existe une confédération de Juifs et d'agioteurs pour s'emparer de toutes les propriétés. » Comme il le fit observer : « Les Juifs se sont réunis pour exister en corps de nation séparé des Français ; ils ont un rôle distinct ; ils n'ont donc jamais joui de la possession d'état de citoyens actifs... S'ils ne sont pas en possession, un de vos décrets ne la leur donnera pas ; si, au contraire, ils sont en possession, ils n'ont pas besoin de vos décrets. »

Malgré cette objection, le décret proposé et légèrement amendé fut voté.

L'Assemblée avait cru nécessaire de publier une adresse « destinée à faire connaître au peuple l'esprit des décrets, à le prémunir contre les libelles dont les provinces sont inondées, et à l'engager au calme et à la confiance. » La rédaction en fut confiée à l'évêque d'Autun, qui en donna lecture à la séance du 9 février. Elle avait du souffle et elle enthousiasma les auditeurs. Ne pouvant en reproduire immédiatement le texte intégral, le *Moniteur* la mentionna en ces termes :¹

Il est impossible de présenter aujourd'hui l'analyse de cette adresse, écrite avec cette élévation d'âme et cette simplicité d'expression qui forment le véritable langage de la liberté, pensée avec cette énergie que le patriotisme seul inspire, remplie de ces rapprochements heureux, plutôt l'effet du sentiment que de l'esprit. Cette adresse a tellement ému tous les auditeurs qu'on serait coupable d'avoir conservé l'attention calme nécessaire pour faire une analyse exacte.....

Elle fut lue une seconde fois, le 11 février, et votée. C'était un éloge dithyrambique de tous les actes de

1. *Mon. univ.*, t. III, p. 340.

l'Assemblée. Il convient de détacher de ce document, trop long pour une adresse au peuple, les passages suivants :¹

Qu'a fait l'Assemblée ? Elle a tracé d'une main ferme, au milieu des orages, les principes de la Constitution qu'assure à jamais votre libération. Les droits des hommes étaient méconnus, insultés depuis des siècles ; ils ont été rétablis par l'humanité entière... La nation avait perdu le droit de décréter les lois et les impôts ; ce droit lui a été restitué... Des ordres nécessairement divisés et asservis à d'antiques préventions dictaient les décrets et pouvaient arrêter l'essor de la volonté nationale ; ces ordres n'existent plus ; tout a disparu devant l'honorable qualité de citoyen... Des privilèges sans nombre, ennemis irréconciliables de tout bien, composaient tout notre droit public ; ils sont détruits... Une féodalité vexatoire, si puissante encore dans ses derniers débris, couvrait la France entière ; elle a disparu sans retour...

Et, poursuivant l'énumération des réformes dues à l'Assemblée, la nouvelle division du royaume, l'abolition de la vénalité des charges judiciaires, l'adoucissement de la gabelle, l'amélioration des finances, etc. :

Voilà notre ouvrage, Français, ou plutôt voilà le vôtre, car nous ne sommes que vos organes, et c'est vous qui nous avez éclairés, encouragés, soutenus dans nos travaux.... Et pourtant que n'a-t-on pas dit ? Que n'a-t-on pas fait pour affaiblir en vous l'impression naturelle que tant de bien doit produire ? Nous avons tout détruit, a-t-on dit : c'est qu'il fallait tout reconstruire.... Nous avons agi avec trop de précipitation, et tant d'autres nous ont reproché d'agir avec trop de lenteur... Nos assemblées sont tumultueuses. Et qu'importe, si les décrets qui en émanent sont sages ?.... On nous reproche d'avoir aspiré à une perfection chimérique. Reproche bizarre qui n'est, on le voit bien, qu'un vœu mal déguisé pour la perpétuité des abus.... Nous avons détruit le pouvoir exécutif. Non, dites le pouvoir ministériel, et c'est lui qui détruisait, qui souvent dégradait le pouvoir exécutif.... Le peuple s'est armé. Oui, pour sa défense, il en avait besoin....

Tels sont, Français, les reproches que l'on fait à vos représentants dans cette foule d'écrits coupables où l'on affecte le ton d'une dou-

1. Arch. parl., t. XI, p. 548.

leur citoyenne. Ah ! vraiment on s'y flatte de nous décourager ; notre courage redouble ; vous ne tarderez pas à en ressentir les effets.....

Les effets prochains, les voici : une constitution militaire qui composera l'armée de soldats citoyens ; un système d'impositions ménageant l'agriculture et l'industrie, respectant la liberté du commerce ; un clergé citoyen « soustrait à la pauvreté comme à la richesse », qui fera chérir encore davantage la religion » et « n'offrira plus le spectacle de l'oisiveté opulente et de l'activité sans récompense » ; un système de lois criminelles et pénales « dictées par la raison, la justice et l'humanité » ; un code de lois civiles confié à des juges élus et rendant gratuitement la justice, etc.

Voyez, Français, la perspective de bonheur et de gloire qui s'ouvre devant vous. Il reste encore quelques pas à faire, et c'est où vous attendent les détracteurs de la Révolution. Défilez-vous d'une impétueuse vivacité ; redoutez surtout les violences, car tout désordre peut devenir funeste à la liberté. Vous chérissez cette liberté, vous la possédez maintenant ; montrez-vous dignes de la conserver ; soyez fidèles à l'esprit, à la lettre des décrets de vos représentants ; distinguez soigneusement les droits abolis sans rachat et les droits rachetables, mais encore existants. Que les premiers ne soient plus exigés, mais que les seconds ne soient point refusés. Songez aux trois mots sacrés qui garantissent ces décrets : la nation, la loi, le roi. La nation, c'est vous ; la loi, c'est encore vous ; le roi, c'est le gardien de la loi.

Et après un appel à la concorde :

Courage, persévérance, générosité, les vertus de la liberté, nous vous les demandons au nom de la liberté sacrée, seule conquête digne de l'homme, digne de vous par les efforts, par les sacrifices que vous aurez faits pour elle, par les vertus qui se sont mêlées aux malheurs d'une grande révolution.....

La confection de ce morceau valut à Talleyrand la présidence de l'Assemblée, à laquelle il fut appelé le 16 février. Sur six cent trois votants, il réunit trois cent soixante-

treize suffrages. Sieyès en avait obtenu cent vingt-cinq, et cent soixante-cinq voix avaient été perdues. L'évêque d'Autun prononça quelques paroles banales en prenant possession du fauteuil et, quand il le quitta, le 28 février, il remercia brièvement l'Assemblée « pour ses bontés toujours encourageantes. »¹

Ses aptitudes étaient assez diverses pour qu'il pût aborder les sujets les plus étrangers à ses précédentes études. Il était paresseux de son naturel et s'entourait volontiers de collaborateurs discrets; mais une fois renseigné et documenté, il mettait en œuvre fort habilement les matériaux recueillis par d'autres. C'est ainsi que, frappé de l'innombrable variété des poids et des mesures, il proposa à l'Assemblée nationale, le 9 mars, d'en établir l'uniformité. Ce ne fut pas l'objet d'un discours ou d'une lecture. Ayant jugé que cette matière ardue ne pouvait être utilement développée en séance publique, il fit simplement imprimer et distribuer sa proposition motivée. A son avis, le moyen le plus simple d'unifier les poids et mesures « serait de les déterminer pour toutes les parties du royaume sur le double étalon de livre et de toise qui existe à Paris, » mais cet étalon n'ayant été déterminé par aucune mesure naturelle, voici la méthode qu'il indique :²

Elle consiste à prendre pour mesure élémentaire la longueur du pendule simple à secondes par la latitude de quarante-cinq degrés. On donnerait à l'aune la longueur exacte de ce pendule, à notre toise le double de cette longueur, et la toise se subdiviserait en pieds, pouces et lignes, suivant les rapports connus de ces subdivisions.

De là, passant aux mesures de capacité telles que le muid, le septier, le boisseau, la pinte, etc. et en assignant pour base de leurs dimensions le pied cube déduit d'après la longueur du pendule, on pourrait également fixer d'une manière invariable toutes les mesures.

Enfin on appliquerait aux poids cette mesure en faisant usage

1. *Arch. parl.*, t. XI, 609 et 731.

2. *Mon. univ.*, t. XII, p. 104. — *Proposition faite à l'Assemblée nationale sur les poids et mesures par M. l'Évêque d'Autun. Paris, 1790.*

d'un procédé ingénieux de M. Lavoisier, qui a déterminé avec la plus grande précision le poids d'un pied cube d'eau douce distillée une fois à la température 24° 4' du thermomètre de Réaumur. Par là on trouverait le moyen de fixer invariablement la livre de pesanteur, car on donnerait le nom de livre au poids réel de l'eau ainsi distillée qui serait contenue dans un vase cubique dont la hauteur serait la douzième partie de la longueur du pendule. La livre ainsi trouvée, il serait facile de déterminer ses subdivisions comme ses multiples. ¹

Une circonstance où Talleyrand garda le silence prépara sa rupture avec le clergé d'Autun. Le 12 avril, à l'occasion de la prise de possession des biens ecclésiastiques, le chartreux dom Gerle avait demandé à l'Assemblée de décréter « que la religion catholique, apostolique et romaine est et demeurera toujours la religion de la nation, et que son culte sera seul autorisé. » A la suite d'une discussion orageuse, l'Assemblée décréta « qu'elle ne pouvait ni ne devait délibérer sur la motion proposée. » Le 15 avril, une protestation fut élaborée par la minorité, et, peu de jours après, elle reçut l'adhésion de deux cent quatre-vingt-dix-sept députés; cent quarante-quatre membres du clergé avaient signé; cent cinquante-six autres s'étaient abstenus. Talleyrand fut au nombre de ces derniers. Son clergé s'en émut. Il n'oubliait pas que le cahier dressé un an auparavant sous la direction de l'évêque avait réclamé expressément « que la religion catholique, apostolique et romaine soit de nouveau déclarée être la seule religion de l'État; que son enseignement, son culte et ses ministres soient

1. Un tableau annexé à la proposition indique les poids et mesures en usage avec leur infinie variété. On y trouve sous la rubrique « mesures rondes pour les choses sèches. »

Anée de Mâcon :	12 pouces cubes	893
Bichet de Chalons :	9 id.	283
Boisseau de Charolles :	0 id.	573
Boisseau de Bourbon-Lancy :	0 id.	967

Et sous la rubrique : « Mesures pour les liquides » :

Queue de Bourgogne :	20 pouces cubes	736
Quartaut de Mâcon :	5 id.	107

spécialement protégés par les lois, et que tout autre culte public soit prohibé pour toujours.... » L'abstention de Talleyrand lui parut être une infraction à son mandat. Le Chapitre cathédral prit, le 10 mai, une délibération par laquelle il déclarait s'associer à la protestation, et l'envoya à Talleyrand en le priant « de l'enrichir de sa signature. » Le 20 mai, l'évêque répondit que, s'il n'avait pas signé la protestation, c'est qu'il la croyait « inconvenable » ; que son refus avait été « très réfléchi, très sincère, » et qu'il y persisterait toujours. Le clergé ne fut pas convaincu ; des réfutations de la lettre épiscopale circulèrent dans le public, et la scission définitive n'attendit plus qu'une occasion pour éclater. ¹

On songeait alors à célébrer, par une grande fête anniversaire de la prise de la Bastille, la fédération générale de toute la France. Le 7 juin, Talleyrand présenta un projet de décret relatif à cette solennité et déterminant les conditions dans lesquelles les gardes nationales des districts y seraient représentées². Le 17 juin rappelait une autre date, celle où les députés s'étaient constitués en assemblée nationale. Ce fut le prétexte d'un banquet. Après avoir fait partie du Club breton et de la société des Amis de la Constitution, qui lui avait succédé, Talleyrand s'était séparé de cette dernière société, ainsi que Mirabeau, La Fayette, Bailly, Sieyès, etc., et d'autres qui se proposaient de défendre la monarchie en l'appuyant sur la Constitution. Une nouvelle société dite Société ou Club de 1789 avait été fondée par eux le 12 avril 1790 : elle avait recruté d'assez nombreux adhérents, la plupart des officiers municipaux, les chefs de la garde nationale, des écrivains, de riches propriétaires. Elle occupait un appartement luxueux au Palais-Royal. Ce

1. Voir l'*Épiscopat de Talleyrand, Mémoires de la Société Éduenne*, t. XXII, p. 115. — *Gouttes, évêque constitutionnel de Saône-et-Loire*, par A. de Charmasse, *ibid.*, t. XXIII, p. 390.

2. *Mon. univ.*, t. IV, p. 570.

fut dans ce local que le banquet fut donné. Cent quatre-vingts convives s'y trouvèrent réunis. Cinq toasts furent portés, dont un « aux mânes de Franklin, » et le vaudevilliste Piis, associant sa muse à la fête, chanta « une chanson analogue aux circonstances. » Le public se pressait sous les fenêtres. Il y eut de tout temps des badauds toujours prêts à battre des mains quand les autres mangent et boivent en l'honneur d'une idée politique. A diverses reprises, ceux qui s'étaient attroupés au Palais-Royal demandèrent à voir Bailly, Le Chapelier, La Fayette et l'évêque d'Autun. Ceux-ci se présentèrent et remercièrent le public, qui éclatait en applaudissements¹. Leur popularité touchait alors à son apogée. Moins de trois ans après, les deux premiers avaient porté leur tête sur l'échafaud, La Fayette avait dû chercher un refuge sur le territoire autrichien, et Talleyrand, évadé de France, expulsé d'Angleterre, s'était embarqué pour les États-Unis.

Quelques jours auparavant, le 13 juin, à la suite d'un rapport du duc de La Rochefoucault au nom du comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, Talleyrand avait proposé certaines facilités pour le paiement. La question, renvoyée au comité, revint à la séance du 25 juin. L'abbé Maury, avec sa vigueur accoutumée, attaqua le plan de l'évêque d'Autun et en indiqua les mobiles secrets en ces termes :²

L'opération qu'on vous propose est le chef-d'œuvre de l'agiotage, et jamais les agioteurs n'ont formé de projets plus funestes. Je vais vous révéler leur secret. Les agioteurs de Paris sont en possession de gouverner le royaume et l'administration des finances. Ils sont ruinés quand les effets sont au pair. Que leur faut-il ? Que les effets haussent et baissent ; sans cela, ils ne peuvent faire de spéculation. Les effets n'ont pas baissé depuis un mois, et les agioteurs sont à l'aumône. M. l'évêque d'Autun vous a présenté un projet qui mérite

1. *Mon. univ.*, t. IV, p. 687.

2. *Id.*, t. IV, p. 623, 716.

d'être loué à jamais dans la rue Vivienne. Je n'ai pas l'honneur d'être confidant de M. l'évêque d'Autun, et cependant je vais vous dire tous ses secrets. Je vous demande pardon si dans cette discussion le nom de M. l'évêque d'Autun est si souvent prononcé, mais je parle d'un plan présenté par lui et imprimé sous son nom.

Une certaine agitation se produisit dans l'Assemblée ; mais Maury ne se laissait pas facilement démonter, et il expliqua ainsi l'opération :

Les agioteurs voyaient toutes leurs opérations dans une stagnation qui est pour eux la mort ; ils ont dit : si nous mettons tous les biens nationaux en vente, il arrivera que les assignats, qui ne perdent que 3 %, ne vaudront pas plus que les autres effets, ou que ces effets vaudront autant que les assignats. Ce serait une belle proie pour ceux qui ont une grande quantité de ces effets en portefeuille. Voilà ce qu'ils ont voulu. Il s'agit d'examiner si c'est cela que vous devez vouloir. Pourquoi les assignats ont-ils une grande valeur ? C'est qu'ils sont hypothéqués sur des biens connus et liquidés. Dès le moment où tous les effets publics pourront être reçus comme les assignats, les assignats rentreront dans la classe des effets publics, et alors ils perdront 10 % même avant leur émission. Si tous les effets publics qui portent 5 % d'intérêt sont reçus comme les assignats, ou ils monteront au taux de ceux-ci, ou ceux-ci descendront à la valeur de ceux-là. Ce calcul des agioteurs est très impatriotique.....

La discussion continua ; mais les observations de Maury ne furent pas écoutées, et l'Assemblée vota le décret tel qu'il était proposé.

On sait le rôle que Talleyrand joua à la fête de la Fédération, et jamais terme ne fut plus exact, car il s'y comporta comme un comédien ¹. Ce fut la dernière fois de sa vie qu'il célébra ou parut célébrer la messe. L'évêque s'était fait économiste. Les questions de finance l'attiraient plus que jamais,

1. « M. de La Fayette racontait, il y a peu de temps, que M. l'évêque d'Autun allait monter sur les marches de l'autel, le saint ciboire entre les mains. Il voit M. de La Fayette, commandant général de la garde nationale, l'épée haute, au coin de ces marches, passer le plus près de lui possible, et il lui glisse ces paroles : « Ne me faites pas rire. » Un pareil trait n'a pas besoin de commentaire. » (*Mémoires du chancelier Pasquier*, Paris, 1893, t. 1, p. 247.)

et il les traitait avec une compétence que les gens du métier auraient pu lui envier. Il le prouva dans la discussion relative aux assignats. Une des plus imprudentes innovations de l'Assemblée avait été la création de ce papier destiné à faciliter la vente des biens ecclésiastiques. La première émission, décrétée en avril, s'était élevée à quatre cent millions. Elle parut insuffisante, et, plusieurs mois après, on agita le projet d'en émettre pour deux milliards. Talleyrand combattit résolument cette mesure. Dans la séance du 18 septembre, il s'efforça de démontrer à l'Assemblée que le papier n'était pas, comme l'argent, une marchandise et que jamais il n'irait de pair avec les métaux. ¹

L'intérêt que je porte à cette question est extrême ; il s'y mêle quelque chose de personnel, car je serais inconsolable si, de la rigueur de nos décrets sur le clergé, il ne résultait pas le salut de la chose publique... L'Assemblée nationale ordonnera-t-elle une émission de deux milliards assignats-monnaie ? On préjuge du succès de cette seconde émission par le succès de la première ; mais on ne veut pas voir que les besoins du commerce, ralenti par la Révolution, ont dû acquérir avec avidité notre premier numéraire conventionnel, et ces besoins étaient tels que, dans mon opinion, il eût adopté ce numéraire avec une égale confiance, même quand il n'eût pas été forcé. Faire militer ce premier succès, qui même n'a pas été complet, puisque les assignats perdent, en faveur d'une seconde et plus ample émission, c'est s'exposer à de grands dangers, car l'empire de la loi a sa mesure, et cette mesure, c'est l'intérêt que les hommes ont à la respecter ou à l'enfreindre... La nation, en déclarant la disponibilité des domaines nationaux, n'a pas acquis une propriété nouvelle ; elle n'a pas augmenté sa richesse ; la richesse territoriale est restée physiquement la même, puisque aucune cause étrangère n'a accru la valeur intrinsèque de la superficie de la France. La société prise collectivement a fait entre ses membres une répartition différente de laquelle il résultera qu'elle aura payé une partie de sa dette. Les assignats ne représentent donc pas une richesse nouvelle ; ils n'ajoutent pas aux facultés, mais seulement aux facilités d'exécution ; ils sont un mode, un agent intermédiaire

1. *Mon. univ.*, t. V, p. 683. — *Opinion de M. l'Évêque d'Autun sur la proposition de faire deux milliards d'assignats forcés*. Paris, 1790.

et non pas un paiement définitif... Leur abondance aura pour conséquence l'élévation du prix des denrées; elle appauvrira les manouvriers, nuira ainsi au succès des manufactures et à la prospérité des campagnes; la valeur des assignats s'avilira...

Il n'existe en réalité qu'une monnaie dominante : c'est l'argent. Si vous donnez cours au papier, ce sera le papier. Vous ordonnez que ce papier ne perde pas, j'y consens, mais vous n'empêcherez pas que l'argent ne gagne, et ce sera absolument la même chose. Vous ferez bien que dans un paiement l'on sera obligé de prendre un assignat de mille livres pour la somme de mille livres; mais vous ne pourrez jamais faire que l'on soit obligé de donner mille livres en écus pour un assignat de mille livres. C'est là que réside toute la question, et c'est là que s'écroulera tout ce système...

Au terme de ce long discours, l'orateur conclut à ce qu'il fût décrété : 1° qu'il ne serait point créé d'assignats forcés pour le remboursement de la dette exigible; 2° que les créances sur l'État seraient, sous les formes et les modifications qui seraient indiquées par le comité d'aliénation, reçues en paiement des biens nationaux.

Les observations de Talleyrand étaient d'une indéniable justesse, et il les exprimait avec une clarté qui aurait dû frapper l'Assemblée; mais l'intervention de Mirabeau enleva le vote. On décréta l'émission de huit cent millions d'assignats, sans se préoccuper autrement des résultats financiers de l'opération, qu'il est superflu de rappeler.

L'éducation nationale était un des sujets que Talleyrand se plaisait à étudier. Le comité de constitution s'en préoccupait aussi; mais il se réservait de présenter un plan général. C'est ce qu'expliqua l'évêque d'Autun, dans la séance du 13 octobre :¹

Le comité de constitution ne vous présente point aujourd'hui l'ensemble de ses vues sur l'instruction... Il vous le soumettra aussitôt que les principaux objets constitutionnels qui vous occupent en ce moment vous permettront de l'entendre; mais il craint

1. *Mon. univ.*, t. VI, p. 114.

que des motions incidentes sur cet objet ne vous engagent dans une foule de discussions prématurées sur lesquelles des décisions de votre part pourraient gêner vos délibérations ultérieures...

Il ajouta cette observation, qui n'était malheureusement que trop fondée :

Votre comité doit mettre sous vos yeux une espèce de délit qui intéresse le département de l'instruction publique ; il lui est revenu de divers endroits que des monuments précieux avaient été pillés ou indignement dégradés. Les chefs-d'œuvre des arts sont des grands moyens d'instruction dont le talent enrichit sans cesse les générations suivantes. C'est la liberté qui les fait éclore ; c'est donc sous son règne qu'ils doivent être religieusement conservés, et l'Assemblée nationale ne saurait trop se hâter de fixer sur cet objet la surveillance active des différents corps administratifs du royaume.

Il proposa ensuite et fit décréter sans débat : 1° que l'Assemblée ne s'occuperait d'aucune des parties de l'instruction publique avant le moment où le Comité lui présenterait un travail d'ensemble ; 2° que le roi serait prié d'ordonner que les entrées dans les écoles se feraient comme à l'ordinaire ; 3° que les directoires des départements seraient chargés de veiller à la conservation des monuments, églises et édifices nationaux.

Les 21 et 23 novembre, Talleyrand, au nom du comité des contributions publiques, dont il faisait partie depuis le 18 janvier, présenta un rapport sur le droit d'enregistrement des actes civils et judiciaires et des titres de propriété, avec un projet de décret qui abolissait les anciens droits et qui fut voté¹. Le 12 décembre, après un rapport fait par Cussy, au nom du comité des monnaies, sur l'opportunité de fabriquer de la monnaie et d'adopter la division décimale, il exprima le vœu que toutes les monnaies d'argent fussent des parties décimales de la livre, unité de poids que fixeraient les compagnies savantes. En atten-

1. *Mon. univ.*, VI, p. 442 et 470.

dant, s'il n'existait pas assez de pièces de monnaie pour changer des écus de trois livres et de six livres, on augmenterait le nombre des pièces courantes en argent, et l'on faciliterait encore la subdivision par une monnaie de cuivre que fourniraient la vente et la fonte des cloches. Ces opérations suffiraient aux besoins du moment, et Talleyrand demandait « qu'il fût réservé aux législateurs à venir de déterminer toute opération relative à la fonte des monnaies. »¹ Il ajouta ceci qui dénote une louable préoccupation d'art :

Un de mes vœux serait de voir concourir à la fabrication de ces monnaies (de billon) un artiste qui est aujourd'hui en Angleterre. Il s'appelle Droz²; il y a fabriqué des pièces d'une grande beauté. Les anciens privilégiés attachés à vos hôtels des monnaies ont exilé son talent. Toujours et dans tous les systèmes, les monnaies de cuivre seront nécessaires dans le royaume. Pourquoi seraient-elles flétries par la négligence de la manufacture monétaire? Pourquoi la monnaie du pauvre serait-elle punie du peu de valeur de son métal? Le don de la charité ne peut-il pas aussi porter l'empreinte de l'industrie?

Il n'est pas besoin de rappeler que, le 27 novembre, un décret voté sur la proposition de Mirabeau avait imposé aux ecclésiastiques conservés en fonction, l'obligation de prêter serment de fidélité à la constitution civile du clergé. Le roi avait hésité longtemps à le sanctionner; il finit toutefois par s'y résoudre, et l'Assemblée reçut, le 26 décembre, communication d'une lettre renfermant son acceptation. Le lendemain, l'abbé Gouttes, celui-là même qui devait

1. *Mon. univ.*, t. VI, p. 619. — *Opinion de M. l'Évêque d'Autun sur la fabrication des petites monnaies.*

2. Jean-Pierre Droz, né en 1746 à la Chaux-de-Fonds (Suisse), graveur sur médailles, avait proposé en 1786 de modifier le mécanisme du balancier et frappé quelques essais de pièce d'or et d'argent en virole brisée. Son procédé ayant été écarté, il le présenta en Angleterre et l'y fit accepter. Il grava en 1792 de nombreuses planches d'assignats et sous l'Empire des médailles d'une belle exécution. Une médaille d'or lui fut décernée à la suite de l'Exposition des produits de l'industrie nationale en 1802. Il mourut à Paris le 2 mars 1823.

succéder à Talleyrand sur le siège épiscopal d'Autun, et une soixantaine d'autres ecclésiastiques prêtèrent le serment à la barre de l'Assemblée. Talleyrand n'était pas homme à faire attendre longtemps le sien ; il le prêta, le 28, à l'ouverture de la séance¹. Dès le lendemain, il adressait « aux ecclésiastiques fonctionnaires du département de Saône-et-Loire » une lettre où il les assurait, « dans toute la sincérité de son âme », que la formalité du serment « ne renferme rien qui doive alarmer la conscience la plus craintive », et les invitait à suivre son exemple². Le clergé de la ville d'Autun ne fut pas convaincu et refusa presque tout entier le serment. Les curés du nouveau diocèse cédèrent plus aisément ; sur six cent cinquante-huit, il y en eut trois cent quarante-cinq qui prêtèrent le serment.

La situation de l'évêque assermenté n'en devenait pas moins difficile. N'apercevant plus dans la carrière ecclésiastique de voie ouverte à son ambition, il prit le parti de se séculariser. Une circonstance précipita sa décision. Le 17 janvier 1791, il fut élu, ainsi que Mirabeau, membre de l'administration du département de Paris. Deux ou trois jours après, il se démettait de son évêché, ainsi que l'établit la lettre suivante qu'il adressa aux administrateurs du district d'Autun :³

Messieurs, j'ai été choisi, il y a quelques jours, par Messieurs les électeurs de Paris pour être un des administrateurs de ce département. Il m'a été impossible de ne pas accepter un témoignage de confiance aussi flatteur donné par une ville dans laquelle je suis né, où j'ai passé ma vie presque entière et où ma famille demeure. Cette place, exigeant une résidence habituelle, aurait été, aux termes

1. *Mon. univ.*, t. VI, p. 745.

2. *Lettre de l'Évêque d'Autun aux ecclésiastiques fonctionnaires du département de Saône-et-Loire*, Autun, P.-Ph. Dejussieu, 1791. — *Mon. univ.* du 1^{er} janvier 1791, t. VII, p. 2. — *L'Épiscopat de Talleyrand, Mém. de la Soc. Éduenne*, t. XXII, p. 134.

3. Arch. dép. de Saône-et-Loire, District d'Autun.

des décrets de l'Assemblée nationale, incompatible avec celle d'évêque du département de Saône-et-Loire. En conséquence, j'ai donné ma démission de cette dernière entre les mains du Roi, en le suppliant de donner les ordres et de prendre les mesures nécessaires pour l'élection de mon successeur...¹

A la même époque, le nom de Talleyrand avait été prononcé pour l'évêché de Paris déclaré vacant; mais des bruits fâcheux avaient couru sur son compte; on affirmait qu'il passait ses nuits dans des maisons de jeu et y gagnait des sommes énormes. Talleyrand crut devoir se justifier par une lettre à la *Chronique de Paris*; il prétendait n'avoir gagné en deux mois qu'une trentaine de mille francs et déclinait en même temps toute candidature. Le poste n'était pas pour le tenter beaucoup. De moins perspicaces que lui pouvaient déjà pressentir que l'Église constitutionnelle n'avait pas devant elle un brillant avenir.

Ce fut pourtant lui qui l'inaugura. Quand on lui demanda, comme un service, de sacrer les premiers évêques assermentés, il se montra de bonne composition. Au fond, il était singulièrement ému. M^{me} de Flahaut, qui le voyait journellement, s'inquiétait de ses allures. « En rentrant chez elle hier soir, raconte Gouverneur Morris à la date du 24 février 1791, elle a trouvé dans une enveloppe blanche un testament de son évêque la faisant son héritière. D'après certaines choses qu'il avait laissé échapper en parlant, elle avait conclu qu'il avait résolu de se suicider; elle avait passé une nuit fort agitée et toute en larmes.

1. Dans ses *Mémoires*, t. I, p. 135, Talleyrand, si réservé pourtant sur son épiscopat, explique que s'il sacra le premier évêque constitutionnel, c'était pour éviter que la France s'éloignât du catholicisme et tombât dans le presbytérianisme, « Je prêtai donc mon ministère, ajoute-t-il, pour sacrer un des nouveaux évêques, qui, à son tour, sacra les autres. Cela fait, je donnai ma démission de l'évêché d'Autun et je ne songeai plus qu'à m'éloigner de la carrière que j'avais parcourue. » Ce n'est pas exact. Talleyrand s'était démis avant le 22 janvier, date à laquelle le comte de Montmorin, ministre intérimaire de l'intérieur, en informait le directoire du département de Saône-et-Loire. Or, ce fut seulement un mois après, le 24 février, qu'il sacra les évêques constitutionnels de l'Aisne et du Finistère.

M. de Sainte-Foy, qu'elle réveilla à quatre heures du matin, ne put rencontrer l'évêque, car il avait dormi près de l'église où il devait aujourd'hui sacrer deux évêques nouvellement élus. Enfin il semble que, par suite de menaces réitérées, il craignait que le clergé ne le fit assassiner aujourd'hui, et il avait ordonné de ne pas faire parvenir la lettre avant le soir, ayant l'intention de la reprendre s'il passait la journée. Son trouble le lui aura fait oublier. » ¹

Les craintes de Talleyrand étaient chimériques. Le clergé n'assassinait pas ; la Révolution lui réservait même un destin contraire. Un bataillon de la garde nationale prêta son concours à la cérémonie, et si le prélat consécrateur avait conçu quelques alarmes, la vue des baïonnettes dut le rassurer.

A l'Assemblée, la question de l'unité de mesure revenait en discussion. Le 26 mars, l'ex-évêque lut et fit voter un projet de décret portant que « l'Assemblée nationale adopte la grandeur du quart du méridien terrestre pour base du nouveau système de mesures ; en conséquence, les opérations nécessaires pour déterminer cette base et notamment la mesure du méridien depuis Dunkerque jusqu'à Barcelone seront incessamment exécutées. » ²

La veille, Mirabeau s'était alité. Talleyrand le vit à ses derniers moments et reçut de lui, le 1^{er} avril, pour le communiquer à l'Assemblée, le manuscrit d'un discours sur le droit de tester.

— L'Assemblée, lui dit Mirabeau, s'occupe d'une loi sur les testaments ; elle trouvera peut-être assez piquant qu'un homme qui fait le sien lui offre pour son dernier hommage l'opinion qu'il a préparée sur cette question. Je confie à votre amitié le soin de la lire à la tribune.

Mirabeau succomba le lendemain. Quelques heures après, Talleyrand montait à la tribune. ³

1. *Journal de Gouverneur Morris*, p. 212.

2. *Mon. univ.*, t. VII, p. 723.

3. *Id.*, t. VIII, p. 21 et 34.

Je suis allé hier chez M. Mirabeau. Un grand concours remplissait cette maison, où je portais un sentiment encore plus douloureux que la tristesse publique. Ce spectacle de désolation remplissait l'âme de l'image de la mort ; elle était partout, hors dans l'esprit de celui que le danger le plus imminent menaçait. Il m'a fait demander. Je ne m'arrêterai point à l'émotion que plusieurs de ses discours m'ont fait éprouver. M. Mirabeau dans cet instant était encore homme public, et c'est sous ce rapport qu'on peut regarder comme un débris précieux ses dernières paroles qui ont été arrachées à l'immense proie que la mort vient de saisir...

Et Talleyrand rapporta que Mirabeau lui avait confié son discours sur les successions.

L'auteur de cet écrit n'est plus ; je vous apporte son dernier ouvrage ; et telle était la réunion de son sentiment et de sa pensée, également voués à la chose publique, qu'en l'écoutant vous assisterez presque à son dernier soupir.

Le 6 avril, Talleyrand fut élu, « à une très grande majorité », membre du comité diplomatique, en remplacement de Mirabeau, qui en avait été président¹. Le choix était heureux. Au moment où la maladie le terrassa, Mirabeau rêvait une combinaison ministérielle dans laquelle le département des affaires étrangères eût été dévolu à l'évêque d'Autun. Mais l'Assemblée portait jusqu'à l'exagération l'exclusion des fonctions publiques. Le 7 avril, sur la motion de Robespierre, elle décréta, par extension d'une interdiction précédente, que ses membres ne pourraient être promus au ministère, ni recevoir aucune place du pouvoir exécutif, non seulement pendant l'exercice de leur mandat, mais encore pendant quatre ans après, et cette mesure fut insérée dans la Constitution.²

Il semblait que Talleyrand fût l'héritier politique de Mirabeau. Le 4 mai, il lui succéda au directoire du départ-

1. *Mon. univ.*, t. VIII, p. 79.

2. *Id.*, p. 77.

tement de Paris. Le 7, il fit, au nom du comité de constitution, un rapport sur l'arrêté de ce même directoire concernant les édifices religieux. On peut en extraire les passages suivants :¹

Les principes de cet arrêté sont : 1° que l'administration peut et doit disposer au profit de la nation des édifices religieux qui ne sont point nécessaires au service du culte public ; qu'elle doit, par une surveillance active, s'assurer que les fonctions publiques du culte seront remplies dans les églises d'une manière conforme aux lois ; 3° qu'elle doit protection à toutes les opinions religieuses quelconques. Il est impossible d'y voir autre chose. Or ces principes sont incontestables, car vous avez expressément décrété le premier et le second, et vous avez non pas décrété, mais solennellement reconnu et proclamé le troisième ou plutôt le principe éternel qui le renferme.....

La conséquence que le directoire du département de Paris a déduite du premier principe, c'est que toutes les églises qui ne sont point nécessaires au service public doivent être fermées pour être ensuite vendues ou employées à un autre usage. Cela est juste... La conséquence qu'il a déduite du second principe, c'est qu'il devait établir un préposé dans chacune des églises destinées au culte. Cela est juste... La conséquence qu'il a tirée du troisième principe, c'est qu'il serait permis à tous particuliers de se réunir, pour l'exercice d'un culte religieux quelconque, dans un édifice dont ils auraient acquis la disposition, à la charge par eux de mettre sur la principale porte une inscription, visée par le directoire, qui le distinguât des édifices publics appartenant à la nation. Cette conséquence est encore juste.....

On s'est ému, ajoute Talleyrand, parce qu'on a appris qu'un édifice allait être ouvert à des prêtres non assermentés ; mais la liberté des cultes l'exige. Et puis n'est-ce pas la même religion que celle enseignée dans les églises nationales ?

Je m'applaudis particulièrement en ce moment d'avoir prêté le serment, car il me donne l'espoir d'être écouté en prononçant des principes qui ne seront nullement suspects dans ma bouche. Personne ne pense plus sincèrement que moi que la religion dont les

1. *Mon. univ.*, t. VIII, p. 336.

cérémonies seront célébrées dans nos églises est la religion catholique dans toute sa pureté, dans toute son intégrité; que c'est très injustement qu'on a osé nous accuser de schisme; qu'une nation n'est point schismatique lorsqu'elle affirme qu'elle ne veut point l'être (*la partie gauche et toutes les tribunes applaudissent à plusieurs reprises*); que le pape lui-même est sans force comme sans droit pour prononcer une telle scission (*les applaudissements recommencent*); qu'en vain prétendrait-il se séparer d'elle; qu'elle échapperait à ses menaces comme à ses anathèmes en déclarant tranquillement qu'elle ne veut point se séparer de lui; et qu'il convient même qu'elle écarte jusqu'aux plus légères apparences de rupture en manifestant hautement la résolution de ne point se donner un patriarche.....

Et après quelques développements sur la liberté religieuse, Talleyrand proposa un décret portant que le défaut de prestation de serment ne pourrait être opposé à aucun ecclésiastique se présentant dans une église paroissiale pour y dire la messe; que les édifices consacrés à un culte religieux par des sociétés particulières seraient fermés aussitôt qu'il aurait été fait quelque discours contre la constitution du royaume et en particulier contre la constitution civile du clergé. Ce décret fut adopté avec un amendement de Treilhard et l'addition d'un article par Sieyès.

Talleyrand ne fait pas difficulté de reconnaître dans ses *Mémoires* que ses études de théologie avaient été fort négligées. Il en donna la preuve dans ce dernier discours. Vainement protestait-il de sa sincérité; le mot seul dans sa bouche fait sourire. L'ex-évêque n'eut jamais d'autres convictions que celle que lui suggérerait son intérêt personnel, et sa vie entière, avec ses volte-face et ses changements à vue, en fournit la plus éclatante démonstration.

Le 20 juin, quelques heures avant que le roi et sa famille ne prissent la route de Varennes, Talleyrand fit un rapport très étendu sur le change et les causes de l'émigration des monnaies¹. Déjà le change était désastreux :

1. *Mon. univ.*, t. VIII, p. 712, 769, 770.

..... Un Français émigrant veut convertir ses capitaux en papier sur l'étranger; il échange 100,000 livres à Paris contre 75,000 livres payables chez l'étranger; il perd et capital et revenu sans aucune espérance de pouvoir jamais se récupérer par une opération inverse... Paiement de subsistance, acquittements subits de rentes, remboursements arriérés, exportation des émigrants, placements faits sur l'étranger en papier de banque, interruption du commerce actif, achat des matières, rareté progressive du numéraire considérée d'abord comme effet et devenue cause elle-même : voilà toutes les considérations qui ont influé sur le change...

Puis, développant, à l'aide de minutieux calculs, les conséquences du change sur le commerce avec l'étranger :

Le change ne peut exister sans danger dans son état actuel; il prouve que le numéraire sort de tous côtés; il prouve que toutes les spéculations étrangères se tournent contre nous, même lorsqu'elles paraissent utiles sous quelques rapports; car, d'un côté, les étrangers n'occupent vos manufactures que par l'impuissance ou la difficulté de vous faire payer autrement qu'avec leur produit; d'un autre côté, notre commerce lui-même exporte nos propres monnaies pour s'acquitter avec moins de perte de sa dette; et c'est ici que, malgré toute la répugnance qui m'a défendu de ranger parmi les causes de l'émigration des monnaies l'influence de notre papier sur les métaux monnayés, je ne puis pas dissimuler que la différence du prix du papier comparé à celui de l'argent, aussitôt que l'argent est devenu presque uniquement marchandise, a dû contribuer à maintenir le change dans cette proportion qui nous afflige...

Quels sont, suivant l'orateur, les moyens de remédier à cette inquiétante situation? Le premier moyen, « c'est l'établissement de l'ordre dans le royaume, c'est l'action d'un gouvernement, c'est l'obéissance aux autorités constituées. » Un autre moyen « pour forcer l'assignat de se rapprocher de la valeur de l'argent », ce serait l'établissement d'une banque qui donnerait des sûretés personnelles ou collectives et dont les emprunts auraient pour gage les prêts de l'État qui ne sont point hypothéqués.

L'impression de ce discours fut demandée. Reubell s'y opposa, déclarant apercevoir, dans l'opinion qui venait

d'être développée, « la patte des commissaires de la Trésorerie », et demanda l'ordre du jour sur l'impression. Barnave contesta de même la mesure préconisée par Talleyrand, c'est-à-dire l'établissement d'une banque, et, à la presque unanimité des voix, l'Assemblée passa à l'ordre du jour.

Talleyrand abordait avec une égale facilité tous les sujets. Un de ceux qui lui tenaient le plus au cœur était l'organisation de l'instruction publique. Il en avait dressé le plan, et, le 10 septembre, il commença devant l'Assemblée la lecture d'un long rapport. Les idées étaient de lui ; mais la rédaction tout entière était due à la plume experte d'un de ses collaborateurs accoutumés, Martial Borie des Renaudes, qui avait été son vicaire général à Autun et qui devint censeur sous l'Empire. Les 11 et 19, il continua sa lecture¹. Le 25, il annonça qu'il allait soumettre à l'Assemblée un projet de décret. On était à la veille de la dissolution. « Ce n'est pas dans le moment où nous touchons au déclin de notre existence politique, objecta Buzot, qu'il nous est possible de nous occuper d'un travail qui exige d'aussi profondes méditations. » Il ajouta que ce plan paraissait extrêmement dispendieux. Talleyrand le contesta. « A Paris, dit-il, les écoles primaires ne coûteront que 60,000 l. ; les six collèges du district, 116,000 l. ; la médecine, 240,000 l. ; les écoles de droit, 216,000 l. » Mais quand il eut donné lecture des trente-cinq articles extraits de son projet concernant l'Institut national, l'Assemblée, à la demande de Camus, décréta l'ajournement². Ce fut une véritable déception pour lui, et il en conçut même une vive irritation. Il dut se borner à envoyer un exemplaire de son rapport au club des Jacobins, où il était rentré après un passage aux Feuillants. Mention de cet hommage à la Société fut faite

1. *Mon. univ.*, t. IX, p. 637, 638.

2. *Id.*, p. 777.

au procès-verbal de la séance du 30 septembre¹. Ce fut tout, et Talleyrand n'eut pas même la satisfaction de voir reprendre son projet par la législature suivante. Le comité d'instruction publique créé le 14 octobre 1791 ne parut pas s'en soucier. Un de ses membres, Jean Debry, en lut bien une analyse dans la séance du 25 janvier 1792; mais aucune suite ne fut donnée à cette communication, et le volumineux rapport rentra pour jamais dans les cartons.

La carrière législative de l'ex-évêque était finie. On le retrouve deux mois plus tard, rédigeant et signant une pétition qui lui fait honneur. Par décret du 29 novembre, l'Assemblée législative avait privé de traitement les prêtres qui refusaient le serment, et édicté contre eux des pénalités. Le roi inclinait à mettre son *veto*. Le directoire du département, dont Talleyrand faisait partie, l'encouragea dans cette voie par un rapport qu'il lui présenta, le 5 décembre, comme une pétition individuelle de ses membres, et où on lisait :²

Nous venons, avec un sentiment pénible, il est vrai, et pourtant avec une forte confiance, vous dire que le dernier décret sur les troubles religieux nous a paru provoquer impérieusement l'exercice du *veto*... L'Assemblée nationale a fait dépendre pour tous les ecclésiastiques non fonctionnaires le paiement de leur pension de la prestation du serment civique, tandis que la Constitution a mis expressément et littéralement ces pensions au rang des dettes nationales. Or le refus de prêter un serment quelconque, de prêter le serment même le plus légitime, peut-il détruire le titre d'une créance qu'on a reconnue? et peut-il suffire dans aucun cas à un débiteur d'imposer une condition pour se soustraire à l'obligation de payer une dette antérieure?

L'Assemblée constituante a fait au sujet des prêtres non assermentés ce qu'elle pouvait faire; ils ont refusé le serment prescrit; elle les a privés de leurs fonctions et, en les dépossédant, elle les a réduits à une pension. Voilà la peine, voilà le jugement. Or peut-on

1. *La Société des Jacobins*, par Aulard, t. III, p. 154.

2. *Mon. univ.*, t. X, p. 570.

prononcer une nouvelle peine sur un point déjà jugé, toutes les fois qu'aucun délit individuel ne change pas l'état de la question ?

L'Assemblée législative veut que les ecclésiastiques qui n'ont point prêté le serment, ou qui l'ont rétracté, puissent, dans les troubles religieux, être éloignés provisoirement et emprisonnés, s'ils n'obéissent à l'ordre qui leur sera intimé. N'est-ce pas renouveler le système des ordres arbitraires, puisqu'il serait permis de punir de l'exil et bientôt après de la prison celui qui ne serait pas encore convaincu d'être réfractaire à aucune loi ?

Et après quelques considérations sur la nécessité d'assurer à tous ceux qui ne prêteraient pas le serment civique la libre profession de leur culte, « la première, la plus inviolable de toutes les libertés » :

Un siècle entier de philosophie n'aurait-il donc servi qu'à nous ramener à l'intolérance du seizième siècle par les routes qui conduisaient à la liberté ?

Cette pétition, qui était l'œuvre de Talleyrand, ne valut que des injures au directoire. Le 11 décembre, Camille Desmoulins, à la tête d'une députation, présenta même à l'Assemblée une pétition en sens contraire, dont la conclusion était celle-ci :¹

Il y a lieu à accusation, parce que demander le *veto*, fût-ce même par une pétition individuelle, c'est demander ou bien la guerre civile ou bien le renversement de la Constitution... Dédaignez ces misérables sophismes, Pères de la Patrie. La forfaiture des membres du directoire est établie... Frappez à la tête ; servez-vous de la foudre contre les princes conspirateurs, de la verge contre un directoire insolent, et exorcisez le démon du fanatisme par le jeûne. (*Applaudissements.*)

Les circonstances extérieures détournèrent cependant l'attention, et le roi, se sentant appuyé par le parti constitutionnel, prononça son *veto*, sans que cette mesure produisit une grande émotion.

1. *Mon. univ.*, t. X, p. 606.

Six semaines après, Talleyrand s'éloignait de Paris. De Lessart, ministre des affaires étrangères, lui avait confié une mission fort délicate, celle de négocier la neutralité de l'Angleterre et même une alliance défensive en cas de guerre avec l'Empereur. C'était l'idée de Mirabeau ; c'était depuis longtemps aussi celle de Talleyrand. L'« Évêque », comme l'appelaient ses familiers, partit le 15 janvier 1792 et arriva le 24, à Londres. Il fut reçu, le 28, par Pitt et présenté au roi le 1^{er} février. Il y eut échange de banales politesses, mais rien de plus. Les pourparlers n'aboutirent pas. Vainement Talleyrand offrit-il la cession de l'île de Tabago, la démolition des ouvrages de Cherbourg, une extension du traité de commerce ; on lui répondit que l'Angleterre ne pouvait prendre aucun engagement vis-à-vis de la France, dont la situation politique était trop incertaine pour que personne fit utilement en son nom des promesses quelconques. Peut-être aussi le négociateur oublia-t-il la prudence qui l'inspira en d'autres circonstances. Il laissa entendre, paraît-il, qu'il avait un crédit d'un million et qu'il en userait pour rallier à ses vues les membres du ministère. Il eut aussi de trop fréquentes relations avec les chefs du parti *whig*, Fox entre autres. Sa personne enfin déplaisait. On ne lui trouvait pas une suffisante honorabilité, et, à un autre point de vue, on le considérait comme un des fauteurs les plus avérés de cette révolution dont la Cour suivait les phases avec inquiétude et même avec horreur. ¹

Deux événements d'ailleurs interrompirent les pourparlers. Le 1^{er} mars, l'empereur Léopold mourait subitement ; le 10, de Lessart était décrété d'accusation. Talleyrand revint à Paris chercher de nouvelles instructions. Dumouriez, nommé ministre des affaires étrangères, lui adjoignit le jeune marquis de Chauvelin, qui eut le titre

1. *Journal de Gouverneur Morris*, p. 369.

de ministre plénipotentiaire, mais qui ne devait être que le prête-nom de Talleyrand. Les instructions qu'il leur donna, le 20 avril, se résumaient ainsi : faire valoir les raisons politiques qui devaient détourner le ministère britannique non seulement d'entrer dans la coalition des puissances contre la France, mais de la favoriser soit directement, soit indirectement ; établir « une alliance défensive par laquelle les deux États se garantiraient tout ce qu'ils possédaient actuellement tant en Europe que dans les deux Indes. »¹

Chauvelin partit le 23 avril, Talleyrand, quelques jours après, porteur d'une lettre de Louis XVI à Georges III ; mais, le 13 juin, Dumouriez quittait les affaires étrangères, et ce département passait aux mains du marquis de Chambonas. Le 5 juillet, Talleyrand s'embarquait pour venir rendre compte des négociations. A son arrivée, il prit séance au directoire du département, dont il n'avait pas cessé d'être membre. Ce corps venait de suspendre Pétion de ses fonctions de maire, à raison de son attitude au 20 juin. Le 13 juillet, l'Assemblée législative, pactisant avec l'émeute, leva cette suspension. Talleyrand et ses collègues donnèrent aussitôt leur démission.

La chute de la royauté au 10 août mit fin à la mission. L'ex-évêque jugea bon de s'éloigner. Comme il avait des relations dans tous les camps, il se fit donner une nouvelle mission à Londres, ayant pour but, ainsi qu'il l'affirma plus tard, « de prévenir la rupture entre la France et l'Angleterre. » Un passeport signé par les six ministres d'alors, Roland, Danton, Clavière, etc., lui fut délivré le 7 septembre. Cela n'empêcha point que, le 5 décembre, il ne fût décrété d'accusation. On avait trouvé aux Tuileries une lettre du dernier intendant de la liste

1. Voir la *Mission de Talleyrand à Londres en 1792*, avec introduction et notes par G. Pallain, Paris, 1889.

civile, Arnaud de Laporte, par laquelle celui-ci adressait au roi, le 22 avril 1791, une lettre écrite le 20 par l'évêque d'Autun qui, mandait-il « paraît désirer de servir Votre Majesté. Il m'a fait dire qu'Elle pourrait faire l'essai de son zèle et de son crédit et lui désigner les points où elle désirerait de l'employer. ¹ » Talleyrand protesta. Une note insérée au *Moniteur* du 15 décembre, signée de l'initiale D, mais visiblement dictée par lui, repoussait les conclusions qu'on prétendait tirer de la correspondance de Laporte². D'abord personne n'avait vu la lettre imputée à l'évêque d'Autun : ou elle n'avait pas été écrite, ou alors elle était « révolutionnairement bonne. » Et puis, « si Talleyrand avait été complice du château, il est plus que probable qu'on aurait trouvé quelques traces de cette complicité dans la correspondance d'Angleterre avec de Lessart. » Or, cette correspondance était « très franchement, très vigoureusement patriotique », et, le jour même où le décret d'accusation était rendu, le ministre des affaires étrangères avait reçu de Talleyrand un mémoire politique qui respirait « les principes les plus purs de la Révolution. » Une lettre datée à Londres du 12 décembre vint compléter cette justification³. A en croire Talleyrand, il n'avait jamais eu de relations avec le roi, mais, au moment où il venait d'achever le rapport cité plus haut sur l'arrêté du directoire concernant les églises paroissiales, il l'avait communiqué à diverses personnes et notamment à quelqu'un qui en avait donné connaissance à Laporte. Comme il déclarait en ce rapport « que la liberté du citoyen dans ses opinions religieuses doit lui être garantie contre toute espèce d'atteinte, » l'intendant « apparemment se hâta de faire copier cette pièce et de l'envoyer au roi comme propre, sans doute, à rassurer sa conscience. » Et Talley-

1. *Mon. univ.*, t. XIV, p. 659.

2. *Id.*, t. XIV, p. 734.

3. *Id.*, t. XIV, p. 813.

rand ajoutait : « Si M. Laporte a écrit que je paraissais servir S. M., il s'est servi d'une expression très inconvenable. »

Il faut supposer que l'inculpation était bien dénuée de fondement, car aucun acte d'accusation ne fut dressé contre Talleyrand ; mais il ne jouit pas longtemps de l'hospitalité anglaise. En vertu du bill des étrangers, Pitt lui enjoignit, à la fin de janvier 1793, de sortir du royaume dans les vingt-quatre heures. Talleyrand s'embarqua, le 3 février, pour les États-Unis. Il y séjourna deux ans. Comme il avait été porté sur la liste des émigrés, il adressa, de Philadelphie, le 28 prairial an III (16 juin 1795), à la Convention nationale une pétition par laquelle il demandait à venir « purger son décret. » Il rentra en France en vertu d'un arrêté du 18 fructidor (4 septembre), et, deux ans après, grâce à l'appui de M^{me} de Staël, il devenait ministre des affaires étrangères. C'était l'inauguration d'une nouvelle carrière politique.

Un bref du pape Pie VII, en date du 29 juin 1802, rendu exécutoire par arrêté consulaire du 20 août suivant, releva Talleyrand de l'excommunication qu'il avait encourue, ratifia sa démission de l'évêché d'Autun et l'autorisa à porter l'habit laïque et à exercer des fonctions séculières (*potestate incedendi in habitu laicali ac quibusdam sæcularibus officiis fungendi*). Les termes de ce bref indiquent bien que Talleyrand ne cessait pas d'être prêtre et soumis implicitement à l'obligation du célibat. L'ex-évêque n'en prit aucun souci et, le 10 septembre de la même année, il épousait une dame Grant qu'il avait connue à Hambourg, à son retour d'Amérique¹. Il eut même soin de laïciser un des insignes de sa prélature. Il détacha de son anneau épiscopal une superbe améthyste et la fit monter à la

1. Catherine-Noël Worlhée, née le 29 novembre 1762, à Tranquebar (Indes), de Pierre et de Laurence Allamy ; épouse divorcée de Georges-Fr. Grant ; morte le 10 décembre 1835.

partie supérieure d'un porte-crayon en or finement ciselé. Il se servit longtemps de ce porte-crayon pour rédiger les minutes de ses dépêches ou indiquer les corrections à faire, et, quand il quitta le ministère en 1810, il l'offrit à son secrétaire, M. de Perrey, comme un souvenir de leurs bons rapports.

Successivement ministre des relations extérieures, grand chambellan de Napoléon et de Louis XVIII, pair de France, ambassadeur à Londres, gorgé d'honneurs et de richesses, prince souverain de Bénévent, duc de Dino, duc de Talleyrand, l'ex-évêque d'Autun mourut à Paris, le 17 mai 1838.

Sans porter un jugement sur ce personnage « ondoyant et divers », le rôle qu'il joua à l'Assemblée constituante peut être apprécié assez exactement. Il s'y montra avant tout homme d'affaires, très froid, très pratique, très foncièrement positif. Il avait dépouillé complètement l'homme d'église. Presque jamais un tour de pensée, un mode d'expression, une réticence ne trahissait ses antécédents. Ce n'était pas un orateur, au sens propre du mot. Son caractère réservé, son génie fait de prudence et de calcul, son impassibilité voulue lui interdisaient les élans et les improvisations qui constituent l'éloquence. Au reste, il était médiocrement doué sous ce rapport. Il n'aurait pas pu parler d'abondance pendant un quart d'heure sans rester court. Jamais il n'intervint spontanément pour lancer une interruption, une réflexion incidente, une objection suggérée par le débat. Ses discours étaient surtout des rapports soigneusement élaborés. L'allure en était toujours grave et mesurée. On n'y trouve aucun de ces traits brillants, de ces phrases à effet, de ces périodes ronflantes et vides qui tiennent tant de place dans les discussions parlementaires. Il s'exprimait simplement, en termes modérés, avec une netteté parfaite, sans chercher à faire de l'esprit, sans émettre aucune de ces saillies qui, dans la conversation, lui étaient habituelles. Les questions les

plus techniques ou les plus complexes acquéraient sous sa plume une clarté qui favorisait singulièrement la discussion. On a pu juger par l'analyse de ses travaux législatifs avec quelle aisance il s'assimilait les matières les plus diverses, depuis la grande opération sur les biens du clergé jusqu'à l'unification des poids et mesures, depuis les principes métaphysiques énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme jusqu'aux plus obscurs problèmes du change monétaire.

Il avait de la clairvoyance, et il le prouva le jour, par exemple, où il prédit l'avalissement des assignats. Il aperçut moins bien, sans doute, les conséquences de la spoliation du clergé, dont il avait été le promoteur. On l'accusa d'avoir travaillé pour les agioteurs, et sa vie dissipée, ses besoins d'argent, ses habitudes de jeu, son goût prononcé pour les spéculations et les pots-de-vin, donnaient quelque vraisemblance à cette hypothèse. C'est un assez vilain côté de sa physionomie. Ce sceptique, dépourvu de scrupules, indifférent aux moyens, sans délicatesse et sans moralité, ne commanda jamais ni l'estime ni la sympathie. Ce fut un acteur habile qui occupa la scène pendant un demi-siècle et qui sut passer d'un rôle à l'autre avec une incroyable souplesse. Les entraînements politiques peuvent trouver des excuses, quand ils sont désintéressés ; la même indulgence ne saurait couvrir les égoïstes combinaisons du calculateur avisé qui n'a songé qu'à sa fortune et qui n'a eu qu'un objectif : les honneurs et l'argent.

II

MARQUIS DE DIGOINE DU PALAIS

(Bailliage d'Autun.)

Ferdinand-Alphonse-Honoré de DIGOINE, marquis du PALAIS, seigneur de Mailly, Charency, etc., né le 16 mai 1750, à Dunkerque, de Claude-Ferdinand, ancien capitaine de grenadiers au régiment de Belzunce, chevalier de Saint-Louis, et de Marie-Françoise Tugghe¹; ancien capitaine de cavalerie, demeurant au château du Palais, commune de Mailly (arrondissement de Charolles).²

La maison de Digoine avait donné son nom dès le dixième siècle à la première baronnie du Charollais. La branche aînée s'éteignit en 1727 avec Claude-Joseph de Digoine, marquis du Palais. Un arrêt du parlement de Paris attribua en 1759 au père du constituant, chef de la branche cadette dite du Bourg Saint-Christophe-en-Bresse, les biens situés en Charollais, lesquels, suivant la coutume de Bourgogne, suivaient « l'estoc et ligne. » Parmi ces biens était le fief du Palais, qui appartenait à la maison de Digoine depuis le mariage, en l'année 1359, de Jean de Digoine, damoiseau, fils de Robert, sire de Digoine, grand chambellan de Bourgogne, et d'Anne de Blanchefort-Créquy, avec Guyette de Pouilly, fille et héritière de Jean de Pouilly, seigneur du Palais.

Sorti de l'École militaire, Ferdinand-Alphonse-Honoré fut successivement lieutenant d'artillerie (1767), mousquetaire de la Garde du roi (1768), capitaine de cavalerie (1775). Quand il eut quitté le service, il se fixa en Bourgogne

1. Fille de Thomas Tugghe, issu d'une famille noble d'Angleterre.

2. ARMES : *Échiqueté d'argent et de sable, de sept tires de six points.* Devise : *Virtuti fortuna comes.*

et épousa, le 16 juillet 1776, Anne-Thérèse Joleaud des Forges, fille de Claude, seigneur des Forges, chevalier de Saint-Louis. Courtépée le visita en 1777. « Je descendis, écrit-il dans ses notes de voyage, au Palais, château ancien à M. le marquis de Digoine, dernier rejeton d'une branche cadette de l'illustre maison de Digoine. Ce seigneur, peu riche, jeune, spirituel, qui a des connaissances et qui m'était venu voir à Dijon, me reçut très honnêtement... »¹

Le marquis de Digoine siégea aux États de Bourgogne, où il fut rapporteur des requêtes, vérificateur des titres et premier alcade de la noblesse. En 1785, il obtint une pension de 3,000 l. sur le Trésor royal, comme « ancien mousquetaire de la garde du roi et tant en considération de ses services et de ceux de ses ancêtres que de la médiocrité de sa fortune². » A l'annonce des élections de 1789, il déploya beaucoup d'activité pour faire triompher les prétentions de son ordre, parcourant les campagnes et visitant les châteaux. Le 16 février, il se trouvait à Chalon et convoquait tous les membres de la noblesse à l'hôtel du marquis de Beaurepaire. On arrêta dans cette assemblée divers points, la délibération par ordre et non par tête, le maintien du privilège du *veto* pour les trois ordres aux États particuliers de la province, la composition de la Commission intermédiaire qui devrait comprendre trois députés de la noblesse, trois du clergé et six du tiers. On stipula « que, dans le cas où ces différents objets ne seraient point accordés, les députés auraient ordre de se retirer sur-le-champ et de ne prendre part à aucuns autres objets. »

Aux assemblées préliminaires tenues à Autun à partir du 17 mars, le marquis de Digoine se vit honorer des fonctions de secrétaire. L'élection législative traîna en longueur. La noblesse était très divisée, et les jours s'écoulaient sans

1. *Mémoires de la Société Éduenne*, t. XXIII, p. 79.

2. *Arch. parl.*, t. XIII, État nominatif des pensions sur le Trésor royal.

que l'accord se fit. Enfin, le 6 avril, ralliant la majorité des cent vingt-deux membres présents, le marquis de Digoine fut élu député aux États généraux. Des instructions précises lui furent en même temps données par ses commettants, ainsi qu'on en jugera par les passages suivants :

La Noblesse prescrit à son député de déclarer qu'elle ne connaît qu'un seul ordre de noblesse jouissant des mêmes droits ; qu'en renonçant à toutes exemptions pécuniaires, elle se réserve expressément toutes les prérogatives seigneuriales et honorifiques, soit réelles, soit personnelles, essentiellement attachées à son état... Elle le charge de faire déclarer par les États généraux du royaume que la nation regarde comme principes inhérents à la constitution de la monarchie française : 1° que l'Assemblée générale de ladite nation est essentiellement composée de trois ordres distincts indépendants les uns des autres et votant séparément, sans le consentement réuni desquels aucun impôt ne peut être établi, etc..... En conséquence, la noblesse du bailliage d'Autun défend à son député de consentir à aucunes innovations dans la manière de voter qui y est exprimée, déclarant qu'elle le désavoue s'il concourait par son consentement aux changements qu'on voudrait y introduire. ¹

C'était net. Aussi le marquis de Digoine ne tarda-t-il pas à se trouver très embarrassé, quand un certain nombre de ses collègues se réunirent au tiers état. Il requit alors le grand bailli de l'Autunois de convoquer à nouveau la noblesse du pays. Cette assemblée eut lieu, le 25 juillet, sous la présidence du chevalier de Champignolles ². Mais déjà la prise de la Bastille avait précipité les résolutions. Croyant prévenir le vœu de ses commettants, le marquis de Digoine avait pris séance à l'Assemblée, et sa démarche n'avait plus pour objet que d'obtenir la ratification de son ordre. Elle ne lui fut pas refusée. « Considérant que le

1. *Cahiers des paroisses et communautés du bailliage d'Autun pour les États généraux de 1789*, p. 343, 351.

2. Louis-Casimir Le Brun de Breuil de Champignolle, fils de Gilbert-Casimir et d'Hélène-Angélique de Marignière, officier au régiment de Royal-artillerie, marié le 28 ventose 1794 avec Marguerite Sauvageot, reconnaissant un fils, Claude, né le 17 juin 1748, décédé à Autun le 10 septembre 1797, à l'âge de 88 ans.

salut de la patrie est la loi suprême à laquelle toute espèce de considérations doivent céder; considérant encore de quelle importance il est qu'une étroite concorde entre toutes les classes de citoyens rétablisse promptement l'ordre et la tranquillité dans tout le royaume », la Chambre de la noblesse déclara qu'elle approuvait la conduite du marquis de Digoine, révoqua le mandat impératif qu'elle lui avait donné et l'autorisa expressément à délibérer en commun et par tête dans l'Assemblée, lui laissant, au reste, toute latitude pour faire ce qu'il jugerait nécessaire. ¹

C'est au lendemain de cette décision qu'éclata la jacquerie du Mâconnais. Plusieurs châteaux furent pillés et brûlés. Il s'en fallut de peu que celui du Palais ne subit le même sort. Ce ne fut d'ailleurs que partie remise.

A l'Assemblée nationale, le marquis de Digoine siégea constamment à droite. Malheureusement son parti avait adopté une tactique fâcheuse. Affectant de ne pas prendre au sérieux les entreprises de la majorité, la plupart des nobles et des prélats n'écoutaient pas, parlaient tout haut, riaient avec affectation, se retiraient au moment des votes ou s'abstenaient comme si les délibérations leur eussent été tout à fait indifférentes. Au fond, leur idée était que le nouvel ordre de choses ne durerait pas et qu'il y avait intérêt à en presser la chute en le poussant au pire. Une autre attitude eût peut-être contenu l'esprit révolutionnaire, que cette jactance ne servait qu'à exciter. ²

Le nom du marquis de Digoine apparaît dans quelques discussions. Comme on proposait, à la séance du 19 avril 1790, de décréter que les trésoriers et receveurs ne pourraient être élus administrateurs de département ou de district qu'après avoir rendu leurs comptes, il fit observer que, « le trésorier des États de Bourgogne ne rendant ses

1. Arch. nat., B* 16.

2. *Mémoires du marquis de Ferrières*, t. II. p. 122.

comptes que tous les deux ans, il serait injuste de l'exclure. » Le décret fut néanmoins voté, sans exception quelconque. ¹

Le 29 du même mois, la retraite du comte de Virieu, élu président deux jours auparavant et démissionnaire parce qu'on avait proposé à son intention une formule de serment qui l'eût gêné, souleva un orage dans l'Assemblée. Gouttes, qui fut plus tard évêque de Saône-et-Loire, venait d'être porté au fauteuil de la présidence. Au moment où il allait prêter serment dans la forme ordinaire, le marquis de Digoine demanda « à faire une question à l'Assemblée. » Une discussion s'ensuivit, l'Assemblée ayant décidé qu'elle passerait à l'ordre du jour. Gouttes prononça la formule du serment ; mais, quand il s'agit d'aborder l'ordre du jour, la droite, irritée de ce que la parole avait été retirée au marquis de Digoine, s'y opposa « par des agitations violentes et par des clameurs. » Defermon, qui devait traiter la question du jury, monta cependant à la tribune. Le marquis de Digoine y resta, un autre député vint également s'y placer, et tous trois essayèrent de parler à la fois au milieu d'un affreux tumulte. La droite vociférait, tandis que la gauche « se soulevait d'indignation. » Enfin on remit au lendemain « l'objet pour lequel M. de Digoine demandait la parole. » Le 30 avril, celui-ci la réclama encore ; mais la formule de serment fut renvoyée au comité, et la discussion prit ainsi fin. ²

Le 19 juin suivant, la suppression des titres de noblesse avait été proposée, et, comme, après une délibération écourtée, on demandait à aller aux voix :

MM. le marquis d'Ambly, le marquis de Digoine du Palais, le président de Grosbois, le comte d'Egmont et beaucoup de membres de la partie droite s'élançant à la tribune. Ils parlent avec chaleur, lèvent la main droite, la dirigent vers le président. Les propositions de

1. *Arch. parl.*, t. XIII, p. 105.

2. *Mon. univ.*, t. IV, p. 241, 249.

MM. Chapelier, Lanjuinais et Fréteau sont mises en délibération. MM. Grosbois, Digoine, d'Ambly veulent encore se faire entendre. Le décret est rendu et les applaudissements des spectateurs couvrent leur voix. ¹

Le 24 juin, le président ayant annoncé que trois députés d'Avignon demandaient à être reçus le lendemain à la barre :

M. DIGOINE (ci-devant marquis de). — Ces députés n'ont peut-être pas de pouvoir.

LE PRÉSIDENT. — Ils m'ont dit avoir été nommés par tous les districts d'Avignon.

M. DIGOINE. — Ce sont alors les députés d'un peuple qui ne nous appartient pas; ils ne sont pas Français, et c'est au pouvoir exécutif à recevoir leurs lettres de créance.

Malgré la justesse de cette observation, l'Assemblée décida que les députés seraient admis. ²

Le 3 juillet, le marquis de Digoine appuya et fit renvoyer au comité des recherches la réclamation d'un sieur Morizot, qui se plaignait d'avoir été privé d'un emploi administratif sans être payé de ses services³. Le 8, comme on discutait la place que le roi occuperait à la fête de la Fédération : « Je demande, dit-il, que l'article soit ainsi décrété : « Le roi, comme chef suprême du pouvoir exécutif, sera supplié de se mettre à la tête de la Fédération. ⁴ » L'arrestation d'un sieur Chalon sur le territoire de Porrentruy, à la suite d'une émeute à Belfort, amena encore, le 23 février 1791, le marquis de Digoine à la tribune⁵. Sa signature se trouve enfin au bas de deux protestations. Une de ces protestations fut formulée par le marquis de Foucauld-Lardimalie, député de la noblesse du Périgord, contre les décrets proposés à la séance du 28 juin 1791,

1. *Mon. univ.*, t. V, p. 41.

2. *Arch. parl.*, t. XVI, p. 451.

3. *Mon. univ.*, t. V, p. 41.

4. *Id.*, p. 91.

5. *Arch. parl.*, t. XXIII, p. 451.

après la fuite de Varennes, et concernant l'élection d'un gouverneur pour le dauphin. « Je me bornerai, portait ce document, à vous déclarer en mon propre et privé non seulement que je me croirais criminel et coupable au premier chef, si je participais en rien à la délibération actuelle et à l'élection qui pourra s'ensuivre. » Des adhésions se groupèrent au bas de cette protestation, entre autres celles de trois députés de Saône-et-Loire, le marquis de Digoine, Paccard et Bernigaud de Granges.

Le 29 juin, deux cent soixante-dix députés royalistes signèrent une autre protestation contre les décrets qui suspendaient l'exercice de l'autorité royale et portaient ainsi atteinte à l'inviolabilité de la personne « sacrée » du roi. « Ne pouvant avouer, déclaraient-ils, ni les principes de l'Assemblée nationale, ni reconnaître ses décrets, nous ne prendrons dorénavant aucune part aux délibérations qui n'auront pas pour objet les seuls intérêts qui nous restent à défendre. »

En signant la protestation, le marquis de Digoine ajouta, ainsi que deux de ses collègues, les lignes suivantes :

En prévenant, comme nous l'avons fait, M. le président de l'Assemblée nationale que nous cessions de prendre part à ses délibérations et d'assister à ses séances, nous avons déjà fait connaître que nos principes sont les mêmes que ceux qui ont dicté les différentes déclarations ci-dessus.

Quelques mois après, le marquis de Digoine passait à l'étranger. Il fut déclaré émigré par un arrêté du 20 août 1793 que prit l'administration du département du Nord, où il avait des propriétés. D'autres arrêtés des 3 et 31 octobre, rendus en Saône-et-Loire, visèrent sa femme et ses enfants. Devenu aide de camp du comte d'Artois, il remplit diverses missions en Suisse et même en France. Quand ce prince se retira, dans le courant de juillet 1795, en Angleterre, il l'y suivit. Il ne revit la France qu'en 1802. Ce fut le retour de l'émigré dans toute sa navrante tristesse. Son château

du Palais avait été incendié, ses titres avaient allumé des feux de joie, sa médiocre fortune était anéantie. Obligé de demander aux emplois publics les ressources qui lui faisaient défaut, il accepta un poste d'ingénieur du cadastre dans l'Ardèche, puis en Vaucluse. On ne l'avait pourtant pas oublié dans son département, car, aux élections du 18 décembre 1809, il fut désigné par le collège de l'arrondissement de Charolles comme candidat suppléant au Corps législatif.

La Restauration lui apporta des compensations. Créé chevalier de Saint-Louis le 10 août 1814, il fut promu maréchal de camp, le 30 du même mois, et admis à la retraite le 9 décembre 1815. En vertu de la loi d'indemnité aux émigrés, promulguée le 27 avril 1825, il obtint, par décision du 18 novembre 1826, une rente de 5,554 fr., représentative d'un capital de 185,122 fr. 25 c. Ses deux enfants, Charles-Léopold-Louis et Françoise-Louise-Julie, mariée à Pierre Juillard, touchèrent, par représentation de leur mère décédée, une indemnité à peu près équivalente, 5,278 fr. pour un capital de 175,938 fr. 50 c.

Le marquis de Digoine mourut à Versailles, le 18 février 1832. Il avait publié en 1814 une *Réfutation des Mémoires du général Dumouriez*, et en 1815, *Quelques Réflexions sur la situation de la France et sur la Charte*. Son fils avait épousé en 1823 Renée-Pauline de Pontcarré. Il n'en eut qu'une fille, Zoé, mariée en 1850 au marquis du Blaisel et décédée en 1888; mais la maison de Digoine compte plusieurs représentants dans les lignes collatérales et a pour chef actuel le marquis Gaëtan de Digoine du Palais, demeurant au château de Dondin (arrondissement de Charolles), ainsi qu'au château de la Martine (Gard), marié en 1890 avec Jeanne d'Antil de Ligonès, dont il a deux enfants, Guy et Marcelle.

III

DE FONTENAY DE SOMMANT

(Bailliage d'Autun.)

Anne-Paul de FONTENAY, seigneur de SOMMANT, Noiron, Souvert et autres lieux, né le 3 mai 1732, à Autun, d'André, écuyer, secrétaire du roi, ancien vierg et receveur des États, et de Pierrette Machereau ; demeurant à Autun. ¹

D'abord mousquetaire du roi, il avait été pourvu en 1757 de la charge de lieutenant général du bailliage et siège présidial d'Autun. Il la remplit jusqu'en 1778 et obtint l'honorariat. Aux assemblées de la noblesse en 1789, il fut un des huit commissaires chargés d'élaborer le cahier ; en fait, ce fut lui seul qui le rédigea. Le 6 avril, les membres de son ordre lui conférèrent le mandat de député suppléant aux États généraux ; mais il n'eut pas l'occasion de siéger.

Dans les derniers mois de la même année, il fit partie d'une députation de sept membres que la ville envoyait à Paris, en vue d'agir auprès de l'Assemblée nationale et d'obtenir que le chef-lieu du département fût fixé à Autun. Cette démarche demeura infructueuse. Le 26 janvier 1790, Anne-Paul de Fontenay en rendit compte devant une assemblée générale de la commune.

Quinze jours après, la loi sur l'organisation municipale recevait sa première application. Le 11 février, par quatre cent quatorze voix sur cinq cent quatre-vingt-treize votants, l'ex-lieutenant général fut élu maire. Le 22 février, il harangua le corps municipal et le félicita de « l'esprit de concorde » qui régnait entre tous les citoyens. « Glorifions-nous, dit-il, d'avoir eu la sagesse de nous préserver de ces

1. ARMES : d'azur, au cheval passant d'argent, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or.

troubles intérieurs qui ont désolé la plus grande partie du royaume. » A la tête de ses nouveaux collègues, il se rendit ensuite à la cathédrale et prêta serment. Sa prudence et sa douceur auraient certainement concouru à prolonger la tranquillité. Malheureusement son exercice fut court; le 23 octobre suivant, il mourait, emportant les regrets de la population.

Il avait été marié deux fois. De son premier mariage avec Claude-Anne Mollerat de Meuilley, il avait eu une fille, Claudine-Anne-Pierrette, née le 24 juillet 1761, qui épousa, le 22 février 1781, Edme-Barthélemy-Charles, comte de Foudras, capitaine d'infanterie. Remarié avec Antoinette Dareste, il en eut cinq enfants, trois filles et deux fils, Jean-Paul-Andoche ¹, né le 24 novembre 1781, et Anne-Louis-Gabriel, né le 16 septembre 1784. Leur postérité est représentée dans le département.

IV

REPOUX

(Bailliage d'Autun.)

Jean-Marie REPOUX, né le 14 avril 1743, à Bourbon-Lancy (arrondissement de Charolles), de Philibert, seigneur des Chevagnes ², officier au régiment de Bourgogne, et de Claude Regnard; avocat à Autun. ³

1. Déclaré émigré par arrêté du 15 juillet 1793 et maintenu sur la liste par un autre arrêté du 12 mai 1798; député de Saône-et-Loire de 1824 à 1830; mort à Beaune, le 22 avril 1849.

2. Aujourd'hui les Chevannes, commune de Chalmoux.

3. ARMES : *d'azur, à une fasces d'or, accompagnée en pointe d'un alcyon dans son nid d'argent sur une mer de même.* Devise : *Impavido dti favent.*

Il était l'aîné de quatre fils, que la mort prématurée du père de famille, décédé le 29 mai 1754, laissa, très jeunes encore, à la direction de leur mère. Il suivit la carrière du barreau et fut reçu avocat au parlement de Bourgogne, le 31 janvier 1765. Fixé à Autun, il s'y créa rapidement une excellente situation. Il avait un esprit fin et caustique, une parole toujours élégante et une distinction extérieure qui relevait ces dons naturels. Une plaidoirie heureuse décida de son sort conjugal. Veuf en premières noces d'Anne Guichot¹, qu'il avait épousée le 4 janvier 1774, il fut chargé par une dame de Francy², parente de sa femme, de soutenir un procès considérable. Il le gagna, et sa cliente, dont l'intelligence égalait la rare beauté, lui témoigna sa reconnaissance en lui accordant sa main. Il n'eut point d'enfants de ces deux mariages.

De nombreuses assemblées précédèrent à Autun la convocation des États généraux. Les 12 et 21 décembre 1788, ce furent les officiers du présidial, l'ordre des avocats, la communauté des notaires et celle des procureurs; le 22 décembre, la Chambre du conseil de la mairie; le 25 janvier 1789, tous les habitants de la ville. Il ressortait de ces diverses délibérations que le tiers état demandait à avoir aux États généraux un nombre de voix au moins égal à la noblesse et au clergé réunis, à délibérer en commun et à voter par tête. Ces revendications s'affirmèrent dans les assemblées préliminaires aux élections, qui se tinrent du 17 mars au 3 avril. Tout se passa avec calme, mais non sans quelques tiraillements : « Il y a eu beaucoup de cabale dans les élections de la noblesse et du tiers état, mandait à Lessart le conseiller Raffatin faisant fonctions de lieutenant général. Les bailliages secondaires,

1. Née le 28 août 1757, à Autun, de Guy Guichot, notaire et procureur, et de Claudine Riambourg.

2. Philiberte Guichot, dame de Vergoncey, veuve de Lazare Theveneau de Francy.

offensés de n'avoir pas leur députation particulière, se sont réunis dans le tiers ordre pour enlever au bailliage principal ses représentants; un hasard a fait échouer une partie de leur projet...¹ » Le 7 avril, l'intendant Amelot écrivait de même : « On m'annonce que les électeurs des trois bailliages secondaires se sont réunis et sont convenus de ne choisir leurs députés que parmi eux. Cette coalition excite des réclamations fondées de la part des électeurs du bailliage d'Autun. »²

Le résultat du scrutin dut rasséréner un peu l'humeur des bailliages secondaires. Le 3 avril, Repoux, originaire de Bourbon-Lancy, et Verchère de Reffye, avocat à Marcigny, furent élus députés, l'un avec « le plus grand nombre de voix », l'autre avec « plusieurs voix au dessus de la moitié. » Le lendemain, en présence des trois ordres assemblés dans l'église des Cordeliers, ils prêtèrent serment « d'être fidèles à leurs instructions et pouvoirs et de faire céder tout intérêt personnel et particulier à la patrie. »

Les premières semaines de la tenue des États généraux se passèrent en conférences et en négociations infructueuses, Le 12 juin, les représentants des communes, pour en finir avec ces attermoiements, firent résolument l'appel des bailliages. Le clergé et la noblesse persistaient à se tenir à l'écart. On appela : « Bailliage d'Autun, Messieurs du clergé; » personne ne se présenta; « Messieurs de la noblesse; » même abstention; « Messieurs des communes, » et alors s'avancèrent Repoux et Verchère de Reffye, qui remirent leurs pouvoirs. Le 20, l'un et l'autre prêtèrent le serment du Jeu de Paume.³

Le rôle de Repoux à l'Assemblée constituante a laissé peu de traces. Il ne prit la parole qu'une fois. C'était à la séance du 8 juillet 1790, à l'occasion de la fixation de

1. Arch. nat., B^A 16.

2. Id., H 207

3. Arch. part., t. VIII, p. 90 et 138.

l'évêché de Saône-et-Loire. Il ne reste du débat que ces trop brefs alinéas : ¹

M. DE BOISLANDRY (rapporteur du comité ecclésiastique). — Plusieurs villes, et notamment celles de Chalon, Autun et Mâcon, se disputent dans le département de Saône-et-Loire le siège épiscopal. Le Comité s'est déterminé en faveur d'Autun.

M. SANCY présente des réclamations pour Chalon.

M. REPOUX les combat.

M. MERLE, député de Mâcon, soutient l'avis du Comité et réclame pour Mâcon en cas que cet avis ne soit pas adopté.

Après deux épreuves douteuses, l'Assemblée décréta qu'Autun serait le siège épiscopal du département.

La session terminée, Repoux ne reparut plus sur la scène politique. Il ne fut pas incarcéré pendant la Terreur; mais il n'en était pas moins l'objet d'une certaine suspicion. Le 28 pluviôse an II (16 février 1794), lors de la répartition de l'emprunt forcé, le comité révolutionnaire d'Autun le taxa à 3,000 livres, « eu égard à son incivisme. » D'autres payèrent beaucoup plus cher cette inculpation.

Repoux passa le reste de sa longue existence tantôt dans son petit château de Vergoncey², tantôt à Autun. Il mourut en cette ville, le 27 février 1832, dans sa quatre-vingt-neuvième année.

Un de ses frères, Jean-Jacques, capitaine de cavalerie et chevalier de Saint-Louis, avait quitté Autun en août 1792, pour un emploi dans les subsistances militaires à l'armée de la Moselle. Il fut inscrit sur la liste des émigrés et ne put obtenir sa radiation qu'à la date du 8 floréal an VIII (28 avril 1800). Il mourut célibataire. Un autre, Charles-Claude, entré dans la gendarmerie le 12 juin 1770, nommé le 9 juin 1791 lieutenant à Autun, puis, le 8 septembre 1792, à Bourbon-Lancy, fut suspendu le 11 octobre 1793. Il donna sa démission et entra comme inspecteur au service

1. *Arch. parl.*, t. XVI, p. 745.

2. Commune de Curgy (arrondissement d'Autun).

de la compagnie Clavel, qui avait la fourniture des vivres. On l'envoya à l'armée de la Moselle. Le conventionnel Baudot, au cours de sa mission, l'y trouva et le fit arrêter, le 13 ventôse an II (3 mars 1794), par le général Bessières, avec ordre de le transférer à Autun. Écroué à la maison d'arrêt de cette ville le 27 ventôse, Charles-Claude Repoux y resta neuf mois. Pendant sa détention, le directoire de Bourbon-Lancy, par arrêté du 29 germinal (18 avril), le porta sur la liste des émigrés. Il fut élargi seulement le 28 vendémiaire an III (19 octobre). Il passa ensuite à l'étranger et ne rentra en France qu'après le 18 brumaire. Nommé chevalier de Saint-Louis le 20 août 1814, il fut anobli par lettres patentes du 26 mars 1827. Il mourut à Autun le 13 mai 1830. Marié, le 28 avril 1778, avec Antoinette-Simone de la Croix, fille de Claude, contrôleur au grenier à sel, et de Marguerite Perrin, il avait eu deux fils, Claude, né le 9 mai 1782, et Jean-Marie, né le 18 mars 1784, dont la descendance est représentée dans l'Autunois.

V

VERCHÈRE DE REFFYE

(Bailliage d'Autun.)

Hugues-François VERCHÈRE DE REFFYE¹, né le 10 avril 1752, à Marcigny (arrondissement de Charolles), de Jean-Baptiste, docteur en médecine, et de Catherine Démolins de la Garde; avocat en parlement, demeurant à Marcigny.²

1. Reffye est un hameau de Baugy, canton de Marcigny.

2. ARMES : de sable, à une fasce d'or, accompagnée en chef d'un croissant d'argent, accosté de deux comètes d'or, et en pointe d'une pareille comète.

Les Verchère étaient établis avant le quatorzième siècle à Marcigny. Ils se divisèrent en plusieurs branches, dont trois surtout se sont développées dans le pays, les Verchère de Reffye, les Verchère des Bayons, et les Verchère d'Arcelet. Une quatrième branche se forma en 1563, au Canada, par l'émigration d'un cadet, qui fonda le village de Verchère, au confluent du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Richelieu.

Hugues-François Verchère de Reffye reçut une éducation soignée. Il commença ses études à l'Académie d'Effiat (Puy-de-Dôme), tenue par les Oratoriens, et les acheva à Autun, dont le collège était également dirigé par cette congrégation. Il fit son droit à Lyon, puis à Paris, et prit ses degrés à Reims, où il fut reçu maître ès arts. Il prêta serment, en qualité d'avocat, devant le parlement de Paris, le 20 mars 1777. De retour à Marcigny, il épousa, le 17 février 1778, Christine-Philippine Perrin de Farge, fille de Jean Perrin de Précy, receveur des finances du Brionnais, et de Madeleine Grumel de Montgaland. Plus tard, il fut maire de sa ville natale.

Élu, le 3 avril 1789, député du tiers état du bailliage d'Autun aux États généraux, il prêta le serment du Jeu de Paume. Il fut appelé, le 24 décembre, à faire partie du comité des recherches. Il fut aussi adjoint pendant quelque temps au comité des droits féodaux. Enfin le 7 mai 1791, il fut élu secrétaire de l'Assemblée nationale.

Inscrit à la société des Amis de la Constitution, qui devint ultérieurement le club des Jacobins, il entra presque aussitôt au comité de correspondance. Il fut secrétaire de la Société du 15 novembre 1790 au 9 janvier 1791, sous les présidences de Chabroud et de Mirabeau.

S'il travailla utilement dans les comités de l'Assemblée nationale, il prit très rarement la parole aux séances publiques. On n'a retenu de lui que quelques observations jetées au cours des débats.

Le 10 décembre 1789, alors qu'on délibérait sur la Constitution, le vicomte de Mirabeau avait proposé la gradualité des fonctions publiques. Son système, qui avait pour objet « de rehausser le prix des suffrages », tendait à faire déclarer que « nul ne pourra être membre de l'Assemblée nationale, s'il n'a réuni au moins deux fois les suffrages du peuple comme membre de quelque assemblée administrative de département, de district ou des municipalités, ou s'il n'a rempli au moins pendant trois ans une place de magistrature, etc. » L'Assemblée avait écouté « avec une attention qui tenait au sentiment de l'importance d'une question si neuve et si intéressante » ; mais le premier article du projet souleva des protestations. Barnave, entre autres, déclara que ce projet « était contraire aux précédents décrets, contraire de plus à la nature des choses, aux convenances et à l'intérêt public. » La discussion fut ajournée. On la reprit le 15 décembre. C'est alors qu'intervint Verchère de Reffye.

— Quelque intéressante que soit cette motion, dit-il, elle est moins pressante que beaucoup d'autres objets de la Constitution. Je demande qu'elle soit ajournée et qu'on s'occupe en ce moment de la Constitution militaire.

Plusieurs observations furent présentées, et l'Assemblée décréta l'ajournement indéfini, c'est-à-dire l'enterrement du projet.¹

Le 20 janvier 1790, Gossin avait lu un rapport sur l'établissement du chef-lieu de Saône-et-Loire et conclu, au nom du Comité, pour Mâcon, « en laissant l'espoir à la ville de Marcigny d'être chef-lieu du tribunal du district au cas où les électeurs jugeraient que le chef-lieu y serait mieux placé qu'à Semur². » Verchère de Reffye ne se contenta pas de cette vague perspective ; plein d'ambition pour la région qu'il représentait plus spécialement, il pro-

1. *Mon. univ.*, t. II, p. 352, 356, 392.

2. *Id.*, t. XI, p. 258.

posa pour amendement « que Semur sera provisoirement et sauf le jugement des électeurs le chef-lieu du département du Mâconnais; que le chef-lieu du district du Brionnais sera à Marcigny, et le tribunal à Semur, où il a été de tout temps, et, dans le cas où les électeurs jugeraient le contraire, le district retournera à Semur et le tribunal à Marcigny, ainsi que le Comité l'a décidé. » Ce fut seulement le 21 mars que l'Assemblée trancha la question en décrétant « que dans le cas où Marcigny serait choisi par les électeurs pour être chef-lieu de district, cette ville ne pourrait prétendre en même temps au tribunal, qui dans ce cas serait à Semur-en-Brionnais. ¹ » Les électeurs se prononcèrent, le 2 avril, en faveur de Marcigny, et il fut rendu, le 15 juin suivant, un décret qui fixait en cette ville le siège de l'administration du septième district de Saône-et-Loire.

A la séance du 1^{er} août 1790, Robespierre avait demandé qu'une députation fût nommée « pour assister à la cérémonie funèbre qu'on prépare pour les citoyens morts en défendant la liberté » ou, en d'autres termes, au service pour les assaillants tués à la prise de la Bastille. Un membre de la droite ayant réclamé la question préalable, Verchère de Reffye s'indigna.

— Quel est celui qui ose proposer la question préalable ? Je demande qu'il la motive.

Le marquis de Folleville se leva et appuya sa motion. Une discussion assez confuse s'ensuivit et, comme il y avait des difficultés entre la garde nationale et les « vainqueurs de la Bastille », Duport proposa d'y couper court en décrétant un service solennel « pour ceux qui sont morts pour la liberté » : ce qui fut adopté. ²

Le 22 août suivant, Malouet dénonçait un libelle de Marat qui s'élevait contre un projet de Mirabeau tendant à

1. *Arch. parl.*, t. XII, p. 238, 288.

2. *Id.*, t. XVII, p. 309.

licencier l'armée. « Si les noirs et les ministres gangrenés et archigangrenés, y lisait-on, sont assez hardis pour le faire passer, citoyens, élevez huit cents potences, pendez-y tous ces traitres et à leur tête l'infâme Riquetti l'ainé, etc. » Mirabeau ne prit pas la chose au sérieux.

— Il me sera permis de demander, dit-il, si ce n'est pas une dérision tout à fait indigne de l'Assemblée que de lui dénoncer pareille démente.

Et comme Malouet insistait :

— C'est pour nous empêcher de travailler, s'écria Verchère de Reffye, qu'on vient nous occuper de ces folies.

Quand l'Assemblée eut passé à l'ordre du jour :

— Je demande, conclut Geoffroy, député du bailliage de Charolles, qu'on vote des remerciements à M. Malouet pour le temps qu'il nous a fait perdre. ¹

L'observation de Malouet n'était pas si ridicule. Les modérés comme Verchère de Reffye, comme Geoffroy, purent constater un peu plus tard où menaient les criminelles excitations de Marat.

Le 27 novembre 1790, alors qu'on délibérait sur l'exécution des décrets relatifs au serment des ecclésiastiques, la discussion fut fermée hâtivement. Cazalès protesta ; mais la gauche se leva et demanda à aller aux voix.

— Je demande, fit Verchère de Reffye, que pour la première fois M. Cazalès respecte la volonté nationale.

Cazalès avait pourtant raison, car personne n'avait compris si la discussion était fermée sur le fond ou seulement sur la question d'ajournement. Il fallut consulter de nouveau l'Assemblée, et elle décida que la discussion était fermée sur l'ajournement. ²

Enfin, le 7 juillet 1791, on discutait la loi sur l'émigration. L'Assemblée, qui avait un goût malheureux pour les

1. *Arch. parl.*, t. XVIII, p. 213.

2. *Mon. univ.*, t. VI, p. 496.

déclarations de principes, avait posé celui-ci dans l'article 1^{er} : « Toute personne en France a la faculté d'aller, de venir, d'habiter en tout lieu du royaume, d'en sortir et d'y rentrer à volonté. » Suivaient un certain nombre de restrictions qui rendaient cette faculté tout à fait illusoire : nécessité d'une déclaration, obligation de rentrer dans un délai voulu, amendes en cas d'infractions, etc.

— Si je pensais, dit le marquis de Toulangeon, que la loi dût avoir un seul des avantages qu'on lui suppose et qu'elle pût prévenir un seul malheur, je la laisserais passer en silence ; mais elle est, au contraire, extrêmement dangereuse ; elle fait un besoin d'émigrer. Je m'y oppose donc...

— Elle est trop faible, la loi, interrompit Verchère de Reffye.

D'autres députés, partageant cet avis, demandèrent le renvoi aux comités. Un nouveau projet fut, en effet, voté le 9 juillet, frappant d'une triple imposition les émigrés non rentrés et réservant toutes autres mesures à prendre. ¹

Verchère de Reffye trouva cependant que le club des Jacobins dépassait ses aspirations libérales. Un schisme se déclara parmi les membres de cette société, le 16 juillet, à l'occasion d'une pétition dont Robespierre et Danton étaient les inspireurs et qui demandait carrément la déchéance du roi. Un certain nombre de ses membres, tous les députés, entre autres, qui n'entendaient pas assumer la responsabilité d'une telle mesure, se réunirent au couvent des Feuillants. Quand ils eurent encore vu, le 17, porter cette pétition au Champ-de-Mars et éclater une émeute dont Bailly et Lafayette n'eurent raison que par une fusillade, ils n'hésitèrent plus et fondèrent définitivement un nouveau club. Verchère de Reffye et sept de ses collègues de Saône-et-Loire s'y firent inscrire, ainsi que l'établit la première liste dressée le 18 juillet.

1. *Mon. univ.*, t. IX, p. 66.